

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA  
CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES  
DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE  
LA GESTION 2023**

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR  
LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES  
UNIVERSITAIRES DE SAINT LOUIS (CROUS)  
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

-----  
**VERSION DEFINITIVE**

**NOVEMBRE 2024**



## Table des matières

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ABREVIATIONS ET ACRONYMES .....                                                            | 3  |
| I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX .....                                                           | 5  |
| II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....                                              | 20 |
| II.1. Contexte général de la mission .....                                                 | 20 |
| II.2. Objectifs et étendue de la mission .....                                             | 21 |
| II.2.1. Objectif global .....                                                              | 21 |
| II.2.2. Objectifs spécifiques .....                                                        | 22 |
| III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....                                                | 23 |
| III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics .....                        | 23 |
| III.2. Les organes de contrôle et de régulation.....                                       | 24 |
| III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).....                       | 24 |
| III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).....                                | 24 |
| III.2.3. Les organes chargés des marchés publics. ....                                     | 24 |
| III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics.....     | 25 |
| IV. CONSTATS SUR LA PRÉPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION .....                         | 27 |
| IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION .....                                                       | 27 |
| IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES .....                                                         | 27 |
| IV.3 PRÉSENTATION Du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis .....        | 28 |
| IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PRÉPARATION DES MARCHES .....                                   | 29 |
| M.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM).....                                           | 29 |
| M.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) .....                  | 29 |
| M.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM) .....                             | 29 |
| M.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés ..... | 29 |
| M.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés .....                              | 29 |
| IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES .....                   | 30 |
| M.5.1 Échantillonnage .....                                                                | 30 |
| M.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert .....                                      | 30 |
| M.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres-restreint.....             | 30 |
| M.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée .....                      | 35 |
| M.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe .....                      | 35 |
| M.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO .....                               | 36 |
| M.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR .....                               | 38 |
| M.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS .....                                 | 43 |
| M.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants .....                             | 44 |
| IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD .....                           | 44 |
| IV.6.1 PRÉSENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE .....                    | 46 |
| IV.6.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE .....                                          | 47 |
| IV.6.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES .....                                                 | 49 |
| V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION.....                                      | 51 |
| VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES .....                        | 81 |
| IV.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre .....                 | 81 |
| VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations .....                                           | 82 |
| IV.3 Représentation graphique du suivi des recommandations antérieures .....               | 82 |
| VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES .....                                                      | 83 |
| VIII Liste des marchés audités .....                                                       | 84 |



## ABREVIATIONS ET ACRONYMES

|        |                                                              |
|--------|--------------------------------------------------------------|
| AAC    | Avis d'Appel à Concurrence                                   |
| AAO    | Avis d'Appel d'Offres                                        |
| AC     | Autorité Contractante                                        |
| AOI    | Appel d'Offres International                                 |
| AON    | Appel d'Offres National                                      |
| AOO    | Appel d'Offres Ouvert                                        |
| AOR    | Appel d'Offres Restreint                                     |
| OS     | Offres Spontanées                                            |
| ARMP   | Autorité de Régulation des Marchés Publics                   |
| CPM    | Cellule de Passation des Marchés Publics                     |
| CMP    | Code des Marchés Publics                                     |
| DAO    | Dossier d'Appel d'Offres                                     |
| DCMP   | Direction Centrale des Marchés Publics                       |
| DP     | Demande de Proposition                                       |
| DC     | Demande de Cotations                                         |
| DRPCR  | Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte |
| DRPCO  | Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte    |
| ED     | Entente Directe                                              |
| NA     | Non applicable                                               |
| ND     | Non disponible                                               |
| NF     | Non fourni                                                   |
| PPM    | Plan de Passation des Marchés                                |
| PRMP   | Personne Responsable de la Passation des Marchés             |
| PV     | Procès-verbal                                                |
| SIGMAP | Système Intégré de Gestion des Marchés Publics               |
| SO     | Sans Objet                                                   |
| TDR    | Termes de Référence                                          |
| TTC    | Toutes Taxes Comprises                                       |
| UEMOA  | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine                |



## **A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP)**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✔ De vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✔ De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✔ D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

## I. SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé au cours de la gestion 2023 quarante-trois (43) marchés d'une valeur globale de F CFA 6 078 985 395 TTC. La présente mission d'audit a porté sur vingt-six (26) marchés d'une valeur globale de 5 917 611 781 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 60,47% en nombre et 97,35% en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

### **CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE**

- Au sein du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis la personne responsable des marchés est le Directeur Général
- La cellule de passation des marchés du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a été mise en place par la décision N°0000002/CROUS/CAB/DIR/23 du 04 janvier 2023 et est composée de quatre (04) membres.
- Le rattachement de la CPM sous l'autorité des services administratifs n'est pas de nature à rendre indépendante la Cellule de Passation des Marchés. D'ailleurs la Cellule de Passation des Marchés est placée sous la subordination directe du Président de la Commission des Marchés qui est le Chef des Services Administratifs.
- S'agissant des rapports trimestriels sur la passation des marchés, ils n'ont pas été transmis dans les délais à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP qui stipule que la transmission doit être effectuée à la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant. En effet, le rapport trimestriel du premier trimestre n'a pas été produit et les rapports du 2<sup>ème</sup>, du 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre ont été transmis après la date butoir du 15 du mois suivant la fin du trimestre en violation des dispositions de l'article 145 du CMP. Le rapport deuxième trimestre a été transmis le 13/09/2023, le troisième le 18/10/2023 et enfin le 4<sup>ème</sup> le 14/02/2024.
- La commission des marchés du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a été mise en place par la décision N°0000003/CROUS/CAB/DIR/23 en date du 04/01/2023. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants.
- La mission n'a pas reçu la preuve que la CPM produit des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- Les membres de la Commission des Marchés n'ont pas fait les déclarations de non conflit d'intérêt prévues par l'article 40 du Code des Marchés Publics.
- Le Plan de Passation des Marchés a été publié sur le portail des marchés le 2 décembre avec un seul marché inscrit. La publication du Plan de Passation des Marchés après le 1er décembre est une violation des dispositions de l'article 6 du CMP. Et l'inscription d'un seul marché sur la première version du PPM démontre un manque de bonne planification des marchés.
- L'AGPM n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56 du CMP.
- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage du CROUS manque d'efficacité et présente des contraintes majeures. En effet, les documents relatifs aux marchés ont été remis progressivement et de manière discontinue. Cette situation a beaucoup impacté la durée de la mission.

## **POINTS D'ATTENTION**

### **❶ Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires attribués à la SCI CABN IMMO INVEST pour un montant de 148 430 607 FCFA**

Dans le cadre de ce marché, il était prévu la pose de huit (8) chambres froides dans les restaurants I & II du campus social. Cependant, il a été constaté que le CROUS a plutôt procédé à la rénovation de 6 chambres et à l'acquisition d'une seule chambre froide.

Ainsi, l'objet du marché, qui consistait à acheter et installer huit (8) nouvelles chambres froides, a été détourné vers une simple rénovation de 6 chambres. Il est clair que le coût d'une rénovation ne peut être comparé à celui de l'achat de nouvelles chambres froides.

De plus, lors de notre inspection physique, nous avons observé que certaines chambres prétendument rénovées dans le cadre du marché n'étaient plus fonctionnelles. Par exemple, l'odeur des produits stockés dans l'une des chambres froides illustre clairement son état dégradé.

Il est évident que la somme de 148 430 607 FCFA n'a pas été investie dans ces acquisitions. Il n'y a aucune cohérence entre le montant du marché et les travaux effectivement réalisés.

Par ailleurs, les contrats signés avec les repreneurs des restaurants stipulaient la mise en place, entre autres équipements, de quatre (4) chambres froides par ces repreneurs. Cela constituait une condition essentielle à remplir pour être sélectionné comme repreneur.

### **❷ Pour les marchés relatifs à la gestion et exploitation des restaurants universitaires N°1 et 2 attribués respectivement au ETS KEUR TACKO pour un montant 2 647 559 040 FCFA et au GIE SAINT-LOUIS pour un montant de 2 592 473 530 FCFA**

L'inspection physique a révélé que les repreneurs n'ont pas respecté les obligations stipulées dans leurs contrats. En effet, il était convenu que chaque attributaire devait fournir, entre autres, un conteneur frigorifique de 40 pieds, deux mini chambres froides (positive et négative), ainsi qu'un petit matériel comprenant 3 500 éléments tels que des fourchettes, des tasses à café et des cuillères. Cependant, aucun des repreneurs n'a fourni ces équipements, qui étaient déjà sur place et avaient été acquis aux frais du CROUS.

Ces exigences faisaient partie des critères éliminatoires définis dans le dossier d'appel d'offres (DAO) et ont également été utilisées pour écarter le troisième candidat. De plus, le CROUS a été contraint de dégager un budget de 148 430 607 FCFA pour répondre à la nécessité d'avoir des chambres froides fonctionnelles.

### **❸ Aménagement et installations techniques attribué à la SCI CABN IMMO INVEST pour un montant de 69 595 161 FCFA**

Ce marché est considéré comme fictif, car aucun aménagement ni installation n'a été réalisé. Tous les documents établis dans le cadre de ce marché, censés prouver que les travaux ont été effectués et justifier les décaissements, sont falsifiés.

Ces paiements ont été effectués en violation des dispositions réglementaires prévues par le Code des Marchés Publics, le Code des Obligations de l'Administration, et le Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques, entre autres. Aucun des paiements réalisés pour ce marché n'est justifié.

La somme de 69 595 161 FCFA facturée au CROUS repose sur des informations et des documents erronés.

### **❹ Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine attribué à ETS KEUR TACKO pour un montant de 22 969 880 FCFA**

Le contrat prévoyait la fourniture de matériel de cuisine, comprenant notamment : un dépose matériel hot, un dépose matériel central à glace, ainsi que la fourniture et la pose de deux tribunes et de deux moteurs hots à 1500 tours/mn. Cependant, aucun de ces éléments n'a été fourni par l'attributaire du marché, à savoir la société KEUR TACKO.

De plus, la hotte actuellement utilisée dans la cuisine date de plusieurs décennies.

### **❺ Matériel et équipement des bâtiments administratifs attribué à TARA HOLDING pour un montant de 11 997 060 FCFA**

L'examen physique a révélé un détournement de l'objet du marché. En effet, nous avons constaté qu'il ne s'agit pas de matériel et d'équipement destinés aux bâtiments administratifs, mais de frais engagés pour meubler le domicile du Directeur Général sortant. Il s'agit donc de matériel et de mobilier haut de gamme destinée à garnir l'appartement du Directeur.

## **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT**

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé trois AOR pour un montant total de 5 388 463 177 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés passés par AOR.

### **Dysfonctionnements d'ordre général :**

#### **1) Non-respect du délai accordé pour le dépôt des offres en violation de l'article 74 du CMP**

Pour les marchés passés par Appel d'Offres Restreint, le délai accordé pour la réception des offres était de 9 jours, au lieu des 10 jours requis, ce qui constitue une violation de l'article 74 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que *"le délai de réception des offres est au moins égal à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international."*

#### **2) Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP**

Les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation des offres n'ont pas été désignés par la Commission des Marchés sur proposition de son président, ce qui constitue une violation de l'article 38 du Code des Marchés (CM). Cet article stipule que *"sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ou des propositions qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou propositions, ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché."*

#### **3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.**

Pour les marchés n° S/0193/23 et n° S/0194/23, le Responsable des Restaurants a participé à l'évaluation des offres sans avoir pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la commande publique responsable. Cette situation constitue une violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que *"les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable, qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront."*

Pour le marché n° T/0348/23, les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Evaluation des offres n'ont pas non plus pris connaissance de ladite charte.

#### **4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP**

Pour le marché n° S/0193/23, l'attributaire du marché en l'occurrence l'entreprise KEUR TACKO n'a pas rempli les critères de qualification inscrits dans le Dossier d'Appel d'Offres. En effet, il n'a pas été conforme sur les critères ci-après :

- Le titulaire du marché n'a pas produit d'états financiers certifiés en violation des critères du DAO qui exige la fourniture des états financiers des 3 derniers exercices certifiés par un expert – comptable.

- Il n'a pas non plus fourni une attestation de ligne de crédit conforme à celle demandée dans le DAO. En effet, dans son attestation de ligne de crédit, la banque ne prend aucun engagement ferme. Elle n'atteste pas non plus que le candidat dispose d'une ligne de crédit en cours de validité. En effet, la banque se limite à dire *« attestons par la présente, être disposée à ouvrir dans les livres de notre établissement, dans les conditions définies par nos procédures en matière d'octroi de crédit, au profil de l'entreprise ETS KEUR TACKO représentée par M. K. DIOP titulaire du compte (...) une ligne de crédit à hauteur de 600 000 000 FCFA. »* Dans ce document la banque ne prend donc aucun engagement et mieux encore conditionne l'octroi d'une ligne de crédit à la conformité de la demande à ses procédures internes.

- S'agissant du matériel, le titulaire n'a pas produit la justification de la possession d'une chambre froide positive ayant les caractéristiques suivantes : hauteur extérieur 2150 mm, Epaisseur 60 mm, volume 15,68 m<sup>3</sup>, profondeur largeur 2950mm et longueur 2950mm. En effet, il n'a produit qu'une facture de proforma de TERANGA FROID ET CLIMATISATION. Par ailleurs, l'inspection physique effectuée a permis de constater que ladite chambre froide n'a jamais été livrée.



- Il est aussi exigé dans le DAO un camion frigorifique 'une capacité minimale égale à 8 tonnes (la carte grise du matériel devra être immatriculée au nom du candidat selon le DAO). Pourtant le candidat s'est limité à fournir une facture. Il n'a donc pas fourni la preuve attestant qu'il a à sa possession un camion immatriculé à son nom.
- Le candidat a produit un effectif de 130 personnes (qui seraient des salariés si nous nous référons aux certificats de travail fournis) alors qu'il est mentionné dans son attestation de régularité auprès de l'IPRES, de la CSS et de l'Inspection du Travail, un effectif de 5 personnes. Par ailleurs, il n'existe aucune cohérence entre la masse salariale de 132 946 859 inscrite dans ses états financiers et celle déclarée auprès de l'IPRES et de la CSS. Cela remet en cause la conformité des documents fournis par l'attributaire. De plus, il n'a déclaré aucun prestataire, aucun journalier ni stagiaire. Il ne devrait pas être attributaire du marché.

**Pour le marché S/0194/23, l'entreprise SAINT LOUIS RESTAURATION attributaire n'a pas rempli les critères de qualification définis dans le DAO. Le défaut de satisfaction de ces critères essentiels dans le processus d'évaluation remet en question la validité de l'attribution du marché.**

- Tout d'abord, l'entreprise n'a pas fourni la garantie de soumission requise, une exigence essentielle pour l'acceptation de l'offre pour examen détaillé. En effet, selon l'article 44 du Code des Marchés Publics, le défaut de fourniture de la garantie de soumission à l'ouverture des plis, en-dehors des cas de dispense, entraîne le rejet de l'offre à l'examen préliminaire.
- De plus, le candidat n'a pas justifié la possession d'une chambre froide, qu'elle soit positive ou négative, contrairement aux exigences du DAO. En ce qui concerne les informations sur le personnel et la conformité de sa situation auprès de l'IPRES et de la CSS, il y a des incohérences notables. En effet, l'entreprise a déclaré 28 employés auprès de l'IPRES et de la CSS, alors que 30 employés ont été déclarés à l'Inspection du Travail. De plus, il existe une incohérence entre les attestations de travail fournies et le nombre d'employés que l'entreprise déclare avoir. En effet, l'entreprise déclare avoir au moins 128 salariés (dont l'essentiel est sous contrat de travail si nous nous référons aux certificats de travail fournis) tandis qu'elle n'a déclaré et ne paie les cotisations sociales que pour 28 salariés.

Ces manquements majeurs montrent que SAINT LOUIS RESTAURATION n'a pas satisfait aux critères de qualification nécessaires, compromettant ainsi la légitimité de l'attribution du marché.

**Pour le marché n° T/0348/23, l'attributaire en l'occurrence SCI CABN IMMO INVEST n'a pas rempli les critères de qualification définis dans le DAO.**

- ✓ La société a présenté une ligne de crédit qui n'est pas conforme à celle annexée au DAO et dans laquelle la banque ne prend aucun engagement ferme. La banque qui a délivré la ligne de crédit déclare "*l'attestation de ligne crédit ne constitue pas un engagement de financement. Elle est délivrée exclusivement pour les besoins de la soumission*". La banque ne soutient ni que l'entreprise a une ligne de crédit en cours ni qu'elle lui accordera une ligne de crédit dans le cadre de l'exécution du marché.
- ✓ Le titulaire n'a pas non plus fourni ses états financiers. En effet, les éléments ne comportent que les bilans, les comptes de résultats et le tableau de flux de trésorerie. Aucune analyse pertinente, notamment sur la composition du chiffre d'affaires, ne peut être faite sur la base de ces éléments. Nous rappelons que les états financiers forment un tout indivisible constitué du bilan, du compte de résultat, du tableau de flux de trésorerie et des notes annexes. De plus, il n'a fourni aucune preuve attestant que ses états financiers ont été visés ou certifiés par un expert – comptable conformément aux exigences du DAO.
- ✓ Par ailleurs, il a été relevé que la société a été créée le 7 mars 2022. Pourtant elle soutient avoir effectué des activités au cours des années 2020 et 2021 (douze (12) mois). Cette déclaration est donc fausse. Il est impossible qu'une entreprise créée en 2022 puisse effectuer des opérations en 2020 et 2021. De plus, les recoupements effectués ont permis de relever que le numéro de registre de commerce (RC) inscrit dans les éléments financiers diffère du numéro réel de RC. Ces informations sont donc modifiées.
- ✓ S'agissant du matériel demandé, pour justifier la possession, le titulaire du marché a fourni un bordereau de livraison du matériel daté du 30 octobre 2023. Une telle pratique laisse présager l'existence d'une entente entre le CROUS de Saint Louis et le soumissionnaire du fait que le titulaire du marché a fait un achat du matériel exactement demandé pour un marché dont le dépôt des offres doit avoir lieu le 3 novembre.
- ✓ En ce qui concerne le personnel à mobiliser pour ce marché, il était demandé un chef de chantier qui doit avoir trois ans d'expérience. Toutefois, l'attributaire du marché a présenté un ingénieur en énergie renouvelable qui dit avoir fait une Etude et a été conducteur du projet de réhabilitation de 8 (huit) chambres froides à l'UGB.



- ✓ Le titulaire du marché n'a pas fourni une attestation de régularité de l'ARCOP indiquant qu'il est en règle en matière de redevance sur les marchés publics de la gestion 2022. Ce document devait être présenté au plus tard dans le délai imparti pour procéder à l'attribution du marché, faute de quoi, le candidat devait être éliminé.
- ✓ Le titulaire n'a déclaré qu'un seul agent à l'IPRES, alors qu'il affirme employer au moins trois personnes, dont les profils sont ceux requis dans le DAO pour être éligible au marché.

## **5) Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP**

Le marché n° S/0193/23 porte sur le choix du repreneur du restaurant 1 de l'UGB. Il était attribué au GIE SAINT LOUIS Restauration par le contrat n° S/0011/20 souscrit le 24 décembre 2020 et immatriculé le 09 janvier 2020.

Il en est aussi ainsi du marché n° S/0194/23 qui porte sur le choix du repreneur du restaurant 2 de l'UGB. Il était aussi attribué à GIE SAINT LOUIS Restauration par le contrat n° S/0011/20 souscrit le 24 décembre 2020 et immatriculé le 09 janvier 2020.

Chaque contrat a été renouvelé deux fois. Une première fois en 2021 et une seconde fois en 2022.

Pourtant, bien que conscient que le deuxième et dernier avenant de renouvellement arrive à terme, le CROUS n'a pris aucune disposition afin de passer les marchés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) pour choisir un successeur afin de rationaliser au mieux les coûts. Il a plutôt préféré attendre la fin des contrats pour évoquer des raisons liées au budget et à un hypothétique nombre limité de repreneurs capables de reprendre les restaurants pour justifier le choix de vouloir passer par Appel d'Offres Restreint. D'ailleurs, sur la première raison évoquée, le budget est voté et approuvé par le Gouverneur de la Région le 17 mars 2023, soit presque 2 mois avant que la décision de passer par Appel d'Offres Restreint (AOR) ne soit prise. Compte tenu de cette situation, la raison évoquée est relative au budget ne nous semble pas fondée. S'agissant du prétendu nombre limité de repreneurs, le CROUS devrait se limiter à la définition des critères techniques et financiers que tout candidat voulant être choisi, à la suite d'une procédure d'appel d'offres Ouvert transparente, devrait remplir pour être attributaire des marchés. Cela permettrait au CROUS de réaliser des économies évidentes. La décision de passer par Appel d'Offres Restreint (AOR) ne nous semble pas pertinente.

Par ailleurs, pour le marché n° S/0194/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II" attribué à "GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION" pour un montant de 2 592 473 530 F CFA, il a été relevé que l'ordre de service de démarrer les travaux a été établi le 31 octobre 2023. L'analyse de la situation permet de relever un délai très long entre la date à laquelle le CROUS a demandé l'autorisation de passer par Appel d'Offres Restreint (09 mai 2023) et celle de l'ordre de service (31 octobre 2023). Il existe donc un délai de six (6) mois entre la lettre de demande de passer par AOR et l'Ordre de Service.

Pourtant durant cette période, le CROUS ne s'est pas empêché de laisser au repreneur sortant continuer tranquillement ses activités. Cela veut dire que le repreneur a continué à faire ses activités sur la base d'un contrat expiré. Cette situation est simplement incompréhensible d'autant plus qu'elle constitue la principale raison pour laquelle le CROUS a passé ce marché en AOR. De plus elle veut dire que le repreneur sortant a facturé au CROUS des sommes sans base légale. Compte tenu de tout ce qui précède, à notre avis la décision de passer le marché par AOR ne semble pas pertinente.

Pour le marché n° T/0348/23, bien que le marché ait été inscrit dans l'AGPM le 14 janvier 2023, le CROUS n'a mentionné ce marché sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) que le 16 octobre 2023, avant de décider de le lancer en Appel d'Offres Restreint (AOR) le 25 octobre 2023. Cette attente de plus de 9 mois pour l'inscription sur le PPM et le lancement de l'appel d'offres suggère un manque de planification et une volonté manifeste de passer par AOR malgré la connaissance préalable de la nécessité de lancer le marché.

## **6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**

Pour ces marchés, le CROUS n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : *"Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."* Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

## **7) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP**

Les titulaires des marchés passés par Appel d'Offres Restreint n'ont pas fourni une garantie de bonne exécution, en violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de bonne exécution, destinée à couvrir les réserves lors de la réception des travaux, fournitures ou services.

## **8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP**

Le CROUS a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

## **9) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP**

Le CROUS n'a pas non plus publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

### **Dysfonctionnements d'ordre spécifique**

## **1) Défaut de mention du marché sur le Plan de Passation des Marchés avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.**

Bien que les marchés soient inscrits sur le Plan de Passation des Marchés (PPM), ils y sont mentionnés comme Appel d'Offres Ouvert (AOO), alors qu'en réalité, les marchés ont été passés en Appel d'Offres Restreint (AOR). Le CROUS aurait dû procéder aux mentions modificatives lorsqu'il a obtenu l'autorisation de la DCM. Cette incohérence entre la classification sur le PPM et le type réel d'appel d'offres utilisé peut entraîner des problèmes de transparence et de conformité dans le processus de passation des marchés. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° S/0193/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 2 647 559 040 F CFA.
- Marché n° S/0194/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II" attribué à "GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION" pour un montant de 2 592 473 530 F CFA.

## **2) Non-conformité du DAO aux dispositions contractuelles.**

Il a été relevé des incohérences dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du marché n° S/0194/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II" attribué à "GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION" pour un montant de 2 592 473 530 F CFA, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'assurance. Le DAO indique que la responsabilité de l'assurance incombe au repreneur, tandis que le contrat stipule que cette responsabilité incombe au CROUS. Cette discordance entre le DAO et le contrat pourrait entraîner des malentendus et des litiges concernant les obligations des parties en matière d'assurance.

## **3) Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP**

Pour le marché n° T/0348/23, la société ABSO Trading SARL, spécialisée dans le commerce import-export, ne possède pas d'expertise dans la construction de chambres froides. Cette information est cruciale lorsque le marché concerne la construction ou l'installation de telles infrastructures, car elle remet en question la capacité technique de l'entreprise à réaliser les travaux requis. De plus, les entreprises consultées dans ce contexte ne sont pas concurrentes, ce qui pourrait compromettre l'équité et la transparence du processus de sélection.

## **4) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Pour les marchés n° S/0193/23 et n° T/0348/23, la mission n'a pas pu vérifier que tous les membres de la Commission des Marchés (CM) ont été convoqués dans les délais requis. En effet, il manque les convocations déchargées pour les membres externes au personnel, ce qui empêche de confirmer le respect des procédures. De plus, une incohérence a été notée : Monsieur IB, Chef des Services des Restaurants, figure sur les convocations comme membre de la Commission des Marchés, alors qu'il ne fait pas partie de cette commission.

## 5) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Le contrat n° S/0193/23 du marché intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I" attribué à "ETS KEUR TACKO" a été approuvé par le Ministre des Finances le 14 juillet 2023, mais il n'a été enregistré que le 15 février 2024. Cette situation entraîne un retard de 7 mois dans l'enregistrement du contrat en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts

Le contrat n° S/0194/23 du marché intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II" attribué à "GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION" a été approuvé par le Ministre des Finances le 14 juillet 2023, mais il n'a été enregistré que le 6 mai 2024. Cela représente un retard de près de 10 mois dans l'enregistrement du contrat en violation de l'article 464.9 précité.

## 6) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

Les contrats des marchés cités ci-après ont été approuvés après l'expiration du délai de validité des offres, sans qu'une prorogation de ce délai ni de la garantie de soumission ne soit demandée ou accordée en violation de l'article 114 du CMP :

- Marché n° S/0193/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 2 647 559 040 F CFA.
- Marché n° S/0194/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II" attribué à "GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION" pour un montant de 2 592 473 530 F CFA.

## 7) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n° S/0193/23 relatif à la "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I", l'ordre de service a été émis le 31 octobre 2023, alors que le contrat a été enregistré le 14 février 2024, soit plus de trois mois après. Cette situation révèle un écart significatif entre la date d'émission de l'ordre de service et la date d'enregistrement du contrat

Pour le marché n° S/0194/23 relatif à la "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II", il a été relevé que des paiements d'un montant de 327 062 921 ont été faits avant même que l'ordre de service ne soit établi en violation des dispositions contractuelles. Ces factures ont été faites sans base légale.

## 8) Non-respect des délais contractuels de paiement

Pour le marché n° T/0348/23 relatif aux "Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires" d'un montant total de 148 430 607 FCFA, un paiement de 147 466 953 FCFA a été effectué en trois tranches : 121 500 000 FCFA, 10 000 000 FCFA, et 15 966 953 FCFA. Cela laisse un solde créditeur de 963 654 FCFA. Cependant, la commission avait émis une réserve de non-livraison d'une valeur de 3 535 752 FCFA, ce qui entraîne un trop-perçu de 2 572 098 FCFA.

## CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé une DRP CO d'un montant de 69 595 161 F CFA TTC.

### Dysfonctionnements :

## 1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que *"Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."*

## **2) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.**

Le CROUS ne s'est pas conformé à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO). Cet article stipule que *"les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics"*.

## **3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que *"Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion"*

## **4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.**

Un comité technique d'évaluation a été instauré lors de la séance d'ouverture des plis, cependant aucune référence n'a été faite quant à l'identité des membres qui le composent. Nous n'avons pas non plus obtenu la preuve que les membres dudit Comité ont pris connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable conformément à l'article 38 du CMP qui stipule que *" Sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ou des propositions qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou propositions ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché. "*

## **5) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.**

L'évaluation n'a pas été faite sur la base des critères définis dans le DAC. En effet, les irrégularités suivantes ont été relevées sur l'offre de l'unique soumissionnaire qui a gagné le marché :

- ✓ Il était requis la présentation des états financiers certifiés pour les exercices 2019, 2020 et 2022, cependant aucun de ces documents n'a été inclus dans le dossier. D'ailleurs, sur un autre marché attribué par Appel d'Offres Restreint à la même entreprise, il a été relevé que cette dernière a été créée en 2022. Elle ne peut donc pas disposer de ces documents.
- ✓ Il était aussi exigé dans le DAC un personnel composé d'un conducteur des travaux, d'un superviseur des travaux et d'un chef de projet. Toutefois, nous avons constaté sur l'attestation IPRES-CSS que l'entreprise a fourni qu'elle n'a qu'un seul employé. Pourtant, il a prétendu avoir dans son personnel permanent lesdits profils.
- ✓ S'agissant du matériel exigé pour le marché, le soumissionnaire a fourni un contrat de location conclu avec l'entreprise LEYE GLOBAL SERVICE CORPORATION sans produire les documents pouvant attester que le matériel appartient bien à cette entreprise.

## **6) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP**

Le CROUS a omis de publier l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions des marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

## **7) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP**

Le CROUS a aussi omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises

## 8) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

L'attestation d'existence de crédit a été fournie après l'approbation du contrat, ce qui constitue une anomalie. En effet, l'attestation est datée du 23 décembre 2023, alors que le contrat a été approuvé le 18 décembre 2023. Cette situation remet en question la conformité du processus d'approbation du marché et constitue une violation de l'article 85 du Code des Marchés Publics

### CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé quatorze marchés de DRPCR pour un montant de FCFA 229 392 643 F CFA TTC.

#### **Dysfonctionnements d'ordre général :**

##### **1) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023**

Le CROUS n'a pas communiqué à la DCMP la liste des personnes consultées, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, qui stipule que " *Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché.*"

#### **Dysfonctionnements d'ordre spécifique**

##### **1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP**

Pour le marché n°18 intitulé « Petits travaux », plusieurs irrégularités ont été constatées. Le marché a été inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) dans la version du 11 juillet 2023. Cependant, l'ordre de service a été établi le 21 juin 2023, ce qui est antérieur à l'inscription sur le PPM. De plus, le dépôt des offres était prévu pour le 13 juin 2023, également avant l'inscription sur le PPM. Ces dates montrent des incohérences dans la chronologie des événements, avec des actions importantes ayant eu lieu avant l'inscription officielle du marché sur le PPM, ce qui pourrait indiquer une tentative de régularisation d'un marché déjà attribué.

Pour le marché n°21 intitulé "travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs", il y a une anomalie notable : ce marché n'est pas inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) posté sur le portail des marchés publics. En revanche, le PPM mentionne un marché portant le numéro T\_CROUS\_021, intitulé "réhabilitation de salles de télé", qui correspond au marché objet de l'audit. Cette incohérence entre le marché réel et son inscription sur le PPM soulève des questions sur la transparence et la conformité du processus de passation des marchés.

Pour le marché n°40 intitulé « Construction de 6 points d'eau » il y a eu une irrégularité dans son inscription sur le Plan de Passation des Marchés (PPM). Ce marché a été inscrit dans la version du PPM datée du 23 novembre 2023. Cependant, il a été supprimé de la version du PPM datée du 11 décembre 2023, soit le jour du lancement du marché. Cette suppression suscite des préoccupations quant à la régularité et la transparence du processus de passation des marchés.

Le marché n°41 intitulé « Matériel informatique » lancé le 20 décembre 2023, a été inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) dans la version datée du 21 décembre 2023. Cette inscription tardive sur le PPM pourrait soulever des questions concernant une éventuelle tentative de régularisation.

## **2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Pour les marchés ci-dessous, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que *"Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."*

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 19 intitulé "Matériel foyer universitaire" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 431 400 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL" pour un montant de 24 312 956 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **3) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.**

Pour le marché n°21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs", le procès-verbal d'ouverture des offres (PVO) a été établi à la date du 20 décembre, qui est la date indiquée dans la lettre d'invitation. Cependant, il existe une contradiction notable : la date d'ouverture mentionnée dans la Demande de Proposition (DP) est le 9 novembre, soit avant même l'envoi des lettres d'invitation aux candidats.

Pour le marché n°40 intitulé "Construction de 6 points d'eau", l'ouverture des offres a eu lieu le 11 décembre 2023, alors que les lettres d'invitation reçues par les entreprises prévoyaient une date d'ouverture le 20 décembre 2023. Ce décalage entre la date réelle d'ouverture et la date prévue dans les lettres d'invitation constitue une irrégularité dans le processus de passation des marchés.

## **4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**

Pour les marchés listés ci-dessous, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que *"Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande."* De plus, le CROUS n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 1 intitulé "Pièces détachées auto" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 486 860 F CFA.
- Marché n° 7 intitulé "Réparation de véhicules" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 443 200 F CFA.
- Marché n° 15 intitulé "Matériel froid" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° 20 intitulé "Travaux de réhabilitation du terrain du campus II" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 24 432 720 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL" pour un montant de 24 312 956 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **5) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.**

Un comité technique d'évaluation a été instauré lors de la séance d'ouverture des plis, cependant aucune référence n'a été faite quant à l'identité des membres qui le composent. Nous n'avons pas non plus obtenu la preuve que les membres dudit Comité ont pris connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable conformément à l'article 38 du CMP qui stipule que " *Sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ou des propositions qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou propositions ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché.* ».

- Marché n° 1 intitulé "Pièces détachées auto" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 486 860 F CFA.
- Marché n° 15 intitulé "Matériel froid" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 11 800 000 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL" pour un montant de 24 312 956 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Pour le marché n°16, l'évaluation n'a pas été réalisée conformément aux critères définis dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). En effet, le titulaire du marché, la société ETS KEUR TACKO, a fourni des documents administratifs (attestation IPRES, attestation CSS, quitus fiscal, attestation d'inspection du travail) dont la validité a expiré. Ces documents étaient périmés depuis plusieurs mois au moment de l'évaluation.

Pour le marché n°18, l'évaluation des offres a été effectuée uniquement sur la base financière, sans tenir compte des pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Le CROUS n'a pas pris en considération les capacités techniques, financières et juridiques des candidats.

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.

## **7) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**

Pour les marchés ci-après, les attributaires n'ont pas présenté les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP), ou celles présentées ne sont plus valides à la date de présentation :

- Pour le marché n°18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX", les pièces administratives ne sont pas toutes valables. L'attestation de la DGID a expiré depuis le 23 février 2022 et l'attestation de l'ARCOP a expiré depuis le 31 janvier 2022. De plus, certaines pièces ont été délivrées après l'établissement de l'ordre de service, telles que l'attestation de non faillite établie le 26 juillet et l'attestation de l'IPRES délivrée le 17 juillet 2023, alors que l'ordre de service est daté du 21 juin 2023.
- Pour le marché n°20 intitulé "Travaux de réhabilitation du terrain du campus II" attribué à "GIE KRAMEX", les pièces administratives ne sont pas toutes valables. L'attestation de la DGID a expiré depuis le 23 février 2022 et l'attestation de l'ARCOP a expiré depuis le 31 janvier 2022. Certaines pièces ont également été délivrées après l'établissement de l'ordre de service, notamment le certificat de faillite daté du 26 juillet et l'attestation de l'IPRES du 17 juillet 2023, alors que l'ordre de service est daté du 21 juin 2023.
- Pour le marché n°21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL", le titulaire n'a pas fourni son immatriculation au registre du commerce, ni son NINEA. Pour le marché n°40, le titulaire n'a fourni les attestations de la CSS et de l'ARCOP, alors qu'il est mentionné dans le rapport d'évaluation des offres que trois soumissionnaires n'ont pas déposé les pièces requises à l'article 44 du CMP.

## **8) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**

Pour les marchés cités ci-après, le CROUS n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : *"Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."* Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 1 intitulé "Pièces détachées auto" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 486 860 F CFA.
- Marché n° 20 intitulé "Travaux de réhabilitation du terrain du campus II" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 24 432 720 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **9) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés ci-après, le contrat signé n'est pas conforme au modèle annexé à la Demande de Proposition, ou aucun modèle n'est annexé à celle-ci, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cet article dispose que « *Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier d'appel à la concurrence mentionné au présent article.* » Cette non-conformité compromet la régularité des contrats et le respect des procédures établies pour la passation des marchés.

- Marché n° 23 intitulé "Matériel et équipement des bâtiments administratifs" attribué à "TARA HOLDING" pour un montant de 11 997 060 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL" pour un montant de 24 312 956 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **10) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés ci-après, les projets de marché n'ont pas été soumis à l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cet article stipule que « *La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.* ».

- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

### **11) Contrat souscrit par une personne non habilitée à le faire en violation de l'article 27 du CMP.**

Pour les marchés cités ci-dessous, les personnes ayant signé les marchés n'ont pas été désignées comme personnes responsables des marchés, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL" pour un montant de 24 312 956 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

### **12) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts**

Pour les marchés ci-après, les contrats n'ont pas été enregistrés dans les délais en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts

- Marché n° 1 intitulé "Pièces détachées auto" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 486 860 F CFA.
- Marché n° 7 intitulé "Réparation de véhicules" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 443 200 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.

### **13) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA**

Le marché n°40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" a été approuvé avant que la validité des offres ne commence à courir. En effet, la lettre d'invitation fixe le dépôt des offres au 20 décembre, alors que toute la procédure de passation s'est déroulée avant cette date. Cela atteste qu'au moment du lancement, le marché avait déjà été attribué, ce qui donne l'impression que la procédure ressemble davantage à une régularisation d'un marché déjà attribué.

### **14) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou défaut d'informations sur l'exécution technique et financière.**

Pour les marchés ci-après, soit les délais de livraison n'ont pas été respectés, soit le CROUS n'a fourni aucun élément permettant de vérifier le respect des délais contractuels de livraison. Le marché sur lequel, nous n'avons pas les éléments de livraison est le marché n°20.

- Marché n° 7 intitulé "Réparation de véhicules" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 443 200 F CFA.
- Marché n° 20 intitulé "Travaux de réhabilitation du terrain du campus II" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 24 432 720 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.

### **15) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.**

Pour les marchés ci-après, malgré les retards constatés, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que, pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard, dont le montant est fixé pour chaque catégorie de marchés dans les cahiers des clauses administratives générales (CCAG). L'absence d'application de ces pénalités constitue une défaillance dans la gestion contractuelle et un manquement aux obligations prévues par le CMP.

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 7 intitulé "Réparation de véhicules" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 443 200 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **16) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'information sur l'exécution.**

Pour les marchés ci-après, les éléments relatifs à l'exécution technique et financière n'ont pas été intégrés dans les dossiers. En conséquence, la mission n'a pas été en mesure de vérifier la conformité des livraisons. Cette absence de documentation pose un sérieux problème de transparence et de traçabilité, rendant difficile l'évaluation de l'exécution des marchés et la conformité des prestations réalisées par rapport aux engagements contractuels.

- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **17) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique**

Pour le marché n°18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA, l'ordre de paiement a été établi le 20 juillet et validé par l'ACP le 21 juillet. Cet ordre de paiement prévoyait deux virements : le premier le 21 juillet et le second le 16 octobre 2023. Cependant, la livraison a été effectuée le 20 novembre 2023, soit 32 jours après le second virement, qui a été réalisé à la date prévue, le 16 octobre. Pour le marché n°20, le paiement a été effectué avant la réception des articles, puisque la réception a eu lieu le 13 novembre alors que le paiement avait déjà été effectué le 16 octobre. Concernant le marché n°41, aucun document de réception n'a été inclus dans le dossier. Cependant, une facture non datée et le mandat de paiement n°225, daté du 15 mai 2024, ont été ajoutés au dossier. Ces anomalies soulèvent des questions sur le respect des procédures de paiement et de réception dans la gestion de ces marchés.

### **Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS**

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé cinq marchés par DRPS pour un montant total de 11 642 370 F CFA TTC.

### **Dysfonctionnements d'ordre général :**

#### **1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP**

Les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRP S) ne sont pas inscrits sur le Plan de Passation des Marchés, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que, sauf exception prévue à l'article 77.2.a) du décret, tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans les plans de passation des marchés sous peine de nullité. L'absence d'inscription de ces marchés constitue donc une irrégularité majeure dans le processus de passation.

#### **2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**

Dans le cadre de la passation des DRPS le CROUS ne s'assure pas que les candidats sont en règles auprès des institutions du pays. Il ne s'assure pas non plus que les soumissionnaires sont assujettis à la TVA.

#### **3) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels**

Il a été relevé un manque de suivi des livraisons effectuées. En effet, soit les articles livrés ne sont pas conformes à ceux mentionnés dans le procès-verbal de réception, soit les articles livrés ne sont pas mentionnés du tout dans le procès-verbal, ce qui empêche de s'assurer de la conformité des livraisons par rapport aux engagements contractuels. Ce manquement compromet la traçabilité et l'assurance que les livraisons sont conformes aux termes du marché.

#### 4) Non-respect des délais contractuels de paiement ou absence d'information sur les paiements effectués

Aucun des documents fournis ne permet de vérifier le respect du calendrier des paiements. En plus de l'absence de documents détaillant l'exécution technique et financière, aucun document ne précise ni le calendrier ni les modalités d'exécution. Cette lacune expose le CROUS à des risques, car il ne pourra pas exercer de droits en cas de retard pour demander la réparation du préjudice subi.

#### CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé trois avenants pour montant total de 218 518 430 F CFA TTC.

La revue des avenants n'appelle de notre part aucune observation particulière.

#### **OPINION**

La revue a porté sur quarante-trois (26) marchés dont une (1) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), trente-et-une (14) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), cinq (5) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), trois (3) avenants et trois (3) appels d'offres restreints.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, le Centre Régional des Œuvres universitaires Sociales de Saint-Louis ne s'est pas conformé aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil  
**BABACAR DIAME**  
 Expert-Comptable Diplômé  
 Commissaire aux comptes  
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National  
 des Experts Comptables et Comptables Agréés du  
 Sénégal



## **II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **II.1. Contexte général de la mission**

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.



La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de StLouis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

## II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

### II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

## II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- (xiii). Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

### III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

#### III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- Le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.

### **III.2. Les organes de contrôle et de régulation**

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

#### **III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)**

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2020 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

#### **III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)**

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement de statistiques sur les marchés publics.

#### **III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.**

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixent les attributs de la Personne Responsable des Marchés.

##### **III.2.3.1. La Personne Responsable des Marchés (PRM)**

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable des Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

##### **III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)**

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

### III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

#### > APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

|                               |                                                                                      |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | > ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                           |
|                               | > ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ; |
|                               | > ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.        |

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

|                               |                                                                                      |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | > ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                          |
|                               | > ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ; |
|                               | > ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles         |

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

|                               |                                                                                                        |                                                                                                                         |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | > ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                            | Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe |
|                               | > ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                        |                                                                                                                         |
|                               | > ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes |                                                                                                                         |

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

|                               |                                                                                                        |                                                                                                                          |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | > ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                            | Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe. |
|                               | > ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                        |                                                                                                                          |
|                               | > ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes |                                                                                                                          |

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

|                               |                                                                                                        |                                                                                                                          |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | > ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                            | Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe. |
|                               | > ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                        |                                                                                                                          |
|                               | > ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes |                                                                                                                          |

#### => DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

|                               |                                                                                                  |                                                   |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                             | Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS) |
|                               | < 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                         |                                                   |
|                               | < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes. |                                                   |

|                               |                                                                                                  |                                                                       |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | < 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                            | Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) |
|                               | < 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                        |                                                                       |
|                               | < 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes |                                                                       |

|                               |                                                                                 |                                                                    |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | > ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA | Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO) |
|                               | > ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de                                |                                                                    |



|                                                             |                                                                                                                                                                                |                                                                       |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                             | fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;                                                                                                                                           |                                                                       |
|                                                             | > ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA                                                   |                                                                       |
| Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres : |                                                                                                                                                                                |                                                                       |
| Marché<br>montant<br>estimatif                              | d'un < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;<br>< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                                          | Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)                     |
|                                                             | < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.                                                                               |                                                                       |
| Marché<br>montant<br>estimatif                              | d'un < 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;<br>< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                                        | Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) |
|                                                             | < 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes                                                                               |                                                                       |
| Marché<br>montant<br>estimatif                              | d'un > ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA<br>> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ; | Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)    |
|                                                             | > ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA                                                   |                                                                       |



## **IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION**

### **IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION**

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis.

### **IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES**

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✔ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✔ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis.



#### **IV.3 PRÉSENTATION Du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis**

Le Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis est un Etablissement public à caractère administratif créé par la loi n°90.20 du 08 juin 1990, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère des Finances et du Budget.

Le CROUS a son siège à Saint-Louis, derrière le Commissariat central de la Police de Saint-Louis. Le CROUS a pour missions :

- Assurer la gestion des crédits affectés aux œuvres universitaires ;
- Organiser l'accueil des étudiants, leurs loisirs et leurs activités sociales et culturelles ;
- Instaurer un cadre de vie propice à la réalisation par l'étudiant de performances pédagogiques ; - Assurer un service public en adéquation avec son environnement ;
- Encourager toute initiative susceptible de contribuer au développement de l'institution.

Dans son architecture institutionnelle, le CROUS est composé :

- Services administratifs
- Agence comptable
- Cellule Contrôle interne de gestion
- Cellule de gestion qualité
- Cellule Etudes et Suivi
- Conseiller technique
- Conseiller en communication

Dans le cadre de la réorganisation du CROUS, il a été institué le poste de Chef des Services Administratifs (CSA). Cette mesure vise une meilleure organisation du travail et une bonne coordination des activités administratives.

Ainsi, toutes les Divisions et Services sont placés sous la responsabilité directe du CSA qui répond de leur fonctionnement devant le Directeur qui sont organisés comme suit :

- ✓ D'une division de l'Hébergement ;
- ✓ D'une division de l'Entretien et Construction ;
- ✓ D'une division de l'Animation Culturelle et Sportive ;
- ✓ D'une division de l'Approvisionnement et Budget ;
- ✓ D'une division financière ;
- ✓ Services restaurants ;
- ✓ Division Ressources humaines ;
- ✓ Division sécurité environnement ;
- ✓ D'un service Informatique ;
- ✓ D'un service Médico-social.

#### **IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES**

##### **M4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)**

- Au sein du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis, la personne responsable des marchés est le Directeur Général

##### **M4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)**

- La cellule de passation des marchés du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a été mise en place par la décision N°0000002/CROUS/CAB/DIR/23 du 04 janvier 2023 et est composée de quatre (04) membres.
- Le rattachement de la CPM sous l'autorité du chef des services administratifs n'est pas de nature à rendre indépendante la Cellule de Passation des Marchés. D'ailleurs la Cellule de Passation des Marchés est placée sous la subordination directe du Président de la Commission des Marchés qui est le Chef des Services Administratifs.
- S'agissant des rapports trimestriels sur la passation des marchés, ils n'ont pas été transmis dans les délais à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP qui stipule que la transmission doit être effectuée à la fin du trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant.
- La mission n'a pas reçu la preuve que la CPM produit des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

##### **M4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)**

- La commission des marchés du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a été mise en place par la décision N°0000003/CROUS/CAB/DIR/23 en date du 04/01/2023. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants.
- Les membres de la Commission des Marchés n'ont pas fait les déclarations de non-conflit d'intérêt prévues par l'article 40 du Code des Marchés Publics.

##### **M4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés**

- Le Plan de Passation des Marchés a été publié sur le portail des marchés le 2 décembre avec un seul marché inscrit. La publication du Plan de Passation des Marchés après le 1<sup>er</sup> décembre est une violation des dispositions de l'article 6 du CMP. Et l'inscription d'un seul marché sur la première version du PPM démontre un manque de bonne planification des marchés.
- L'AGPM n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56 du CMP.

##### **M4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés**

- L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.
- Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage du CROUS manque d'efficacité et présente des contraintes majeures. En effet, les documents relatifs aux marchés ont été remis progressivement et de manière discontinue. Cette situation a beaucoup impacté la durée de la mission.

## IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

### M.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis nous a communiqué quarante-trois (43) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 6 078 985 395 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés communiqués par le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis pour la gestion 2023.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

|   |              | Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023 |                      | Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit |                      | Taux de couverture |                |
|---|--------------|--------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------|----------------------|--------------------|----------------|
|   |              | Nombre                                                       | Montant (F CFA)      | Nombre                                              | Montant (F CFA)      | Nombre             | Montant        |
| 1 | AOR          | 3                                                            | 5 388 463 177        | 3                                                   | 5 388 463 177        | 100 %              | 100 %          |
| 2 | AVENANT      | 3                                                            | 218 518 430          | 3                                                   | 218 518 430          | 100 %              | 100 %          |
| 3 | DRPCO        | 1                                                            | 69 595 161           | 1                                                   | 69 595 161           | 100 %              | 100 %          |
| 4 | DRPCR        | 31                                                           | 390 766 257          | 14                                                  | 229 392 643          | 45.16 %            | 58.7 %         |
| 5 | DRPS         | 5                                                            | 11 642 370           | 5                                                   | 11 642 370           | 100 %              | 100 %          |
|   | <b>TOTAL</b> | <b>43</b>                                                    | <b>6 078 985 395</b> | <b>26</b>                                           | <b>5 917 611 781</b> | <b>60.47 %</b>     | <b>97.35 %</b> |

### M.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

Au cours de la gestion 2023, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis n'a passé pas de marché par AOO.

### M.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres-restreint

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé trois marchés par AOR pour un montant total de 5 388 463 177 F CFA TTC.

| NUMERO           | INTITULE                                                 | ATTRIBUTAIRE                 | MONTANT            |
|------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------|
| <b>S/0193/23</b> | Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I  | ETS KEUR TACKO               | 2 647 559 040 FCFA |
| <b>S/0194/23</b> | Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | 2 592 473 530 FCFA |
| <b>T/0348/23</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires | SCI CABN IMMO INVEST         | 148 430 607 FCFA   |

### Dysfonctionnements d'ordre général :

#### 1) Non-respect du délai accordé pour le dépôt des offres en violation de l'article 74 du CMP

Pour les marchés passés par Appel d'Offres Restreint, le délai accordé pour la réception des offres était de 9 jours, au lieu des 10 jours requis, ce qui constitue une violation de l'article 74 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "le délai de réception des offres est au moins égal à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international."

#### 2) Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP

Les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation des offres n'ont pas été désignés par la Commission des Marchés sur proposition de son président, ce qui constitue une violation de l'article 38 du Code des Marchés (CM). Cet article stipule que "sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ou des propositions qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou propositions, ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché."



### **3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.**

Pour les marchés n° S/0193/23 et n° S/0194/23, le Responsable des Restaurants a participé à l'évaluation des offres sans avoir pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la commande publique responsable. Cette situation constitue une violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que "les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable, qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront."

Pour le marché n° T/0348/23, les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Evaluation des offres n'ont pas non plus pris connaissance de ladite charte.

### **4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP**

Pour le marché n° S/0193/23, l'attributaire du marché en l'occurrence l'entreprise KEUR TACKO n'a pas rempli les critères de qualification inscrits dans le Dossier d'Appels d'Offres. Effectivement, il n'a pas été conforme sur les critères ci-après :

- Le titulaire du marché n'a pas produit d'états financiers certifiés en violation du DAO qui exige que les états financiers des 3 derniers exercices certifiés par un expert – comptable soient présentés.
- Il n'a pas non plus fourni une attestation de ligne de crédit conforme à celle demandée dans le DAO. En effet, dans son attestation de ligne de crédit, la banque ne prend aucun engagement ferme. Elle ne l'atteste pas non plus que le candidat dispose d'une ligne de crédit en cours. En effet, elle se limite à dire " attestons par la présente, être disposée à ouvrir dans les livres de notre établissement, dans les conditions définies par nos procédures en matière d'octroi de crédit, au profil de l'entreprise ETS KEUR TACKO représentée par M. K. DIOP titulaire du compte (...) une ligne de crédit à hauteur de 600 000 000 FCFA. Dans ce document la banque ne prend donc aucun engagement et mieux encore conditionne l'octroi d'une ligne de crédit à la conformité de la demande à ses procédures internes.
- S'agissant du matériel, le titulaire n'a pas produit la justification de la possession d'une chambre froide positive ayant les caractéristiques suivantes : hauteur extérieure 2150 mm, Epaisseur 60 mm, volume 15,68 m<sup>3</sup>, profondeur largeur 2950mm et longueur 2950mm. En effet, il n'a produit qu'une facture de proforma de TERANGA FROID ET CLIMATISATION. Par ailleurs, l'inspection physique effectuée a permis de constater que ladite chambre froide n'a jamais été livrée.
- Il est aussi exigé dans le DAO un camion frigorifique de capacité minimale égale à 8 tonnes (la carte grise du matériel devra être immatriculée au nom du candidat selon le DAO). Pourtant le candidat s'est limité à fournir une facture. Il n'a donc pas fourni la preuve attestant qu'il a sa possession un camion immatriculé à son nom.
- Le candidat a produit un effectif de 130 personnes (qui seraient des salariés si nous nous référons aux certificats de travail fournis) alors qu'il est mentionné dans son attestation de régularité auprès de l'IPRES, de la CSS et de l'Inspection du Travail, un effectif de 5 personnes. Par ailleurs, il n'existe aucune cohérence entre la masse salariale de 132 946 859 F CFA inscrite dans ses états financiers et celle déclarée auprès de l'IPRES et de la CSS. Cela remet en cause la conformité des documents fournis par l'attributaire. De plus, il n'a déclaré aucun prestataire, aucun journalier ni stagiaire. Il ne devrait pas être attributaire du marché.
- Pour le marché S/0194/23, l'entreprise SAINT LOUIS RESTAURATION attributaire n'a pas rempli les critères de qualification définie dans le DAO. Le défaut de satisfaction de ces critères essentiels dans le processus d'évaluation remet en question la validité de l'attribution du marché. Tout d'abord, l'entreprise n'a pas fourni la garantie de soumission requise, une exigence essentielle pour l'acceptation de l'offre pour examen détaillé. En effet, selon l'article 44 du Code des Marchés Publics, le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis, en-dehors des cas de dispense, entraîne le rejet de l'offre à l'examen préliminaire. De plus, le candidat n'a pas justifié la possession d'une chambre froide, qu'elle soit positive ou négative, contrairement aux exigences du Dossier d'Appels d'Offres. En ce qui concerne les informations sur le personnel et la conformité de sa situation auprès de l'IPRES et de la CSS, il y a des incohérences notables.

En effet, l'entreprise a déclaré 28 employés auprès de l'IPRES et de la CSS, alors que 30 employés ont été déclarés à l'Inspection du Travail. De plus, il existe une incohérence entre les attestations de travail fournies et le nombre d'employés que l'entreprise déclare avoir. En effet, l'entreprise déclare avoir au moins 128 salariés (dont l'essentiel est sous contrat de travail si nous nous référons sur les certificats de travail fournis tandis qu'elle n'a déclaré et ne paie les cotisations sociales que pour 28 salariés. Ces manquements majeurs montrent que SAINT LOUIS RESTAURATION n'a pas satisfait aux critères de qualification nécessaires, compromettant ainsi la légitimité de l'attribution du marché.

- Pour le marché n° T/0348/23, l'attributaire en l'occurrence SCI CABN IMMO INVEST n'a pas rempli les critères de qualification définis dans le DAO. En effet, elle a présenté une ligne de crédit qui n'est pas conforme à celle annexée au DAO et dans laquelle la banque ne prend aucun engagement ferme. La banque qui a délivré la ligne de crédit déclare "l'attestation de ligne crédit ne constitue pas un engagement de financement. Elle est délivrée exclusivement pour les besoins de la soumission". La banque ne soutient ni que l'entreprise à une ligne de crédit en cours ni qu'elle lui accordera une ligne de crédit dans le cadre de l'exécution du marché. Le titulaire n'a pas non plus fourni ses états financiers. En effet, les éléments ne comportent que les bilans, les comptes de résultats et le tableau de flux de trésorerie. Aucune analyse pertinente notamment sur la composition du chiffre d'affaires ne peut être faite sur la base de ces éléments. Nous rappelons que les états est un tout indivisibles constitués, du bilan, du compte de résultat, du tableau de flux de trésorerie et des notes annexes. De plus, il n'a fourni aucune preuve attestation que ses états financiers ont été visés ou certifiés par un expert – comptables conformément aux exigences du DAO. Par ailleurs, il a été relevé que la société a été créée le 7 mars 2022. Pourtant elle soutient avoir effectué des activités au cours de l'année 2021 et 2020 (douze (12) mois). Cette déclaration est donc fausse. Il est impossible qu'une entreprise créée en 2022 puisse effectuer des opérations en 2020 et 2021. De plus, les recoupements effectués ont permis de relevé que le numéro de registre de commerce (RC) inscrit dans les éléments financiers diffère du numéro réel de RC. Ces informations sont donc modifiées. S'agissant du matériel demandé, pour justifier la possession, le titulaire du marché a fourni un bordereau de livraison du matériel daté du 30 octobre 2023. Une telle pratique laisse présager l'existence d'une entente entre le CROUS de Saint Louis et le soumissionnaire du fait que le titulaire du marché a fait un achat du matériel exactement demandé pour un marché dont le dépôt des offres doit avoir lieu le 3 novembre. Pour ce qui concerne le personnel à mobiliser pour ce marché, il était demandé un chef de chantier qui doit avoir trois ans d'expérience. Toutefois, l'attributaire du marché a présenté un ingénieur en énergie renouvelable qui dit avoir fait une Etude et a été conducteur du projet de réhabilitation de 8 (huit) chambres froides à l'UGB, de nos recoupements, il ressort que l'UGB n'a jamais rénové autant de chambres froides. Le titulaire du marché n'a pas fourni une attestation de régularité de l'ARCOP indiquant qu'il est en règle en matière de redevance pour les marchés publics de la gestion 2022. Ce document devait être présenté au plus tard dans le délai imparti pour procéder à l'attribution du marché, faute de quoi, le candidat devait être éliminé. Le titulaire n'a déclaré qu'un seul agent à l'IPRES, alors qu'il affirme employer au moins trois personnes, dont les profils sont ceux requis par le Dossier d'Appels d'Offres (DAO) pour être éligible au marché.

## 5) Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP

Le marché n° S/0193/23 porte sur le choix du repreneur du restaurant 1 de l'UGB. Il était attribué à GIE SAINT LOUIS Restauration par le contrat n° S/0011/20 souscrit le 24 décembre 2020 et immatriculé le 09 janvier 2020. Ce contrat a été renouvelé deux fois dont le premier a fait l'objet de l'avenant 001 en 2021 et le deuxième 002 en 2022. Pourtant bien que conscient que le deuxième avenant de renouvellement arrive à terme, le CROUS n'a pris aucune disposition afin de passer un marché en Appel d'Offres Ouvert (AOO) pour choisir un successeur afin de rationaliser au mieux les coûts. Il a plutôt préféré attendre la même date de la fin du contrat pour évoquer des raisons liées au budget et à une hypothétique nombre limité de repreneur capable de reprendre le restaurant pour justifier le choix de vouloir passer par Appel d'Offres Restreint. D'ailleurs, sur la première raison évoquée, le budget est voté et approuvé par le Gouverneur de Région le 17 mars 2023, soit presque 2 mois avant que la décision de passer par Appel d'Offres Restreint (AOO) ne soit prise. Compte tenu de cette situation, la raison évoquée est relative au budget ne nous semble pas fondée. S'agissant du prétendu nombre limité de repreneur, le CROUS devrait se limiter à la définition des critères techniques et financiers que tout candidat voulant être choisi, à la suite d'une procédure d'appel d'offres Ouvert transparente, devrait remplir pour être attributaire du marché. Cela permettrait au CROUS de réaliser des économies évidentes. La décision de passer par Appel d'Offres Restreint (AOR) ne nous semble pas pertinente.

Le marché n° S/0194/23 porte sur le choix du repreneur du restaurant 2 de l'UGB. Il était attribué à GIE SAINT LOUIS Restauration par le contrat n° S/0011/20 souscrit le 24 décembre 2020 et immatriculé le 09 janvier 2020. Ce contrat a été renouvelé deux fois dont le premier objet de l'avenant 001 est fait en 2021 et le deuxième 002 en 2022. Pourtant bien que conscient que le deuxième avenant de renouvellement arrive à terme, le CROUS n'a pris aucune disposition afin de passer un marché par Appel d'Offres Ouvert (AOO) de façon transparente pour choisir un successeur et probablement réaliser des économies. Il a plutôt préféré attendre l'expiration du deuxième avenant de renouvellement pour évoquer des raisons liées au budget, à l'urgence et à une hypothétique nombre limité de repreneur capable de reprendre le restaurant pour justifier le choix de vouloir passer par AOR. D'ailleurs, sur la première raison évoquée, le budget est voté et approuvé par le Gouverneur de Région le 17 mars 2023, soit presque 2 mois avant que la décision de passer par AOR ne soit prise. Compte tenu de cette situation, la raison évoquée et relative au budget qui nous ne semble pas fondée. S'agissant du prétendu nombre limité de repreneur, le CROUS devrait se limiter à la définition des critères techniques et financiers que tout candidat voulant être choisi, sur la base d'une procédure d'appel d'offres Ouvert transparente, devrait remplir pour être attributaire du marché. Cela permettrait très certainement au CROUS de réaliser des économies. Par ailleurs, il a été relevé que l'ordre de service de démarrer les travaux a été établi le 31 octobre 2023. L'analyse de la situation permet de relever un délai très long entre la date à laquelle le CROUS a demandé l'autorisation de passer par Appel d'Offres Restreint (09 mai 2023) et celle de l'ordre de service (31 octobre 2023). Il existe donc un délai de six (6) mois entre la lettre de demande de passer par AOR et l'ordre de service.

Pourtant durant cette période, le CROUS ne s'est pas empêché de laisser au repreneur sortant continuer tranquillement ses activités. Cela veut dire que le repreneur a continué de faire ses activités sur la base d'un contrat expiré. Cette situation est simplement incompréhensible d'autant plus qu'elle constitue la principale raison pour laquelle le CROUS a passé ce marché en AOR. De plus elle veut dire que le repreneur sortant a facturé au CROUS des sommes sans base légale. Compte tenu de tout ce qui précède, à notre avis la décision de passer le marché par AOR ne semble pas pertinente.

Pour le marché n° T/0348/23, bien que le marché ait été inscrit à l'AGPM le 14 janvier 2023, le CROUS n'a mentionné ce marché sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) que le 16 octobre 2023, avant de décider de le lancer en Appel d'Offres Restreint (AOR) le 25 octobre 2023. Cette attente de plus de 9 mois pour l'inscription sur le PPM et le lancement de l'appel d'offres suggère un manque de planification et une volonté manifeste de passer par AOR malgré la connaissance préalable de la nécessité de lancer le marché.

#### **6) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**

Pour ces marchés, le CROUS n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

#### **7) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP**

Les titulaires des marchés passés par Appel d'Offres Restreint n'ont pas fourni de garantie de bonne exécution, en violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que tout titulaire d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de bonne exécution, destinée à couvrir les réserves lors de la réception des travaux, fournitures ou services.

#### **8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP**

Le CROUS a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

## **9) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP**

Le CROUS n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

### **Dysfonctionnements d'ordre spécifique**

#### **1) Déficit de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.**

Bien que le marché soit inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM), il y est mentionné comme Appel d'Offres Ouvert (AOO), alors qu'en réalité, les marchés ont été passés en Appel d'Offres Restreint (AOR). Cette incohérence entre la classification dans le PPM et le type réel d'appel d'offres utilisé peut entraîner des problèmes de transparence et de conformité dans le processus de passation des marchés. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° S/0193/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 2 647 559 040 F CFA.
- Marché n° S/0194/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II" attribué à "GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION" pour un montant de 2 592 473 530 F CFA.

#### **2) Non-conformité du DAO aux dispositions contractuelles.**

Il a été relevé des incohérences dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du marché n° S/0194/23 intitulé "Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II" attribué à "GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION" pour un montant de 2 592 473 530 F CFA, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'assurance. Le DAO indique que la responsabilité de l'assurance incombe au repreneur, tandis que le contrat stipule que cette responsabilité incombe au CROUS. Cette discordance entre le DAO et le contrat pourrait entraîner des malentendus et des litiges concernant les obligations des parties en matière d'assurance.

#### **3) Déficit d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP**

Pour le marché n° T/0348/23, la société ABSO Trading SARL, spécialisée dans le commerce import-export, ne possède pas d'expertise dans la construction de chambres froides. Cette information est cruciale lorsque le marché concerne la construction ou l'installation de telles infrastructures, car elle remet en question la capacité technique de l'entreprise à réaliser les travaux requis. De plus, les entreprises consultées dans ce contexte ne sont pas concurrentes, ce qui pourrait compromettre l'équité et la transparence du processus de sélection.

#### **4) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Pour les marchés n° S/0193/23 et n° T/0348/23, la mission n'a pas pu vérifier que tous les membres de la Commission des Marchés (CM) ont été convoqués dans les délais requis. En effet, il manque les convocations déchargées pour les membres externes au personnel, ce qui empêche de confirmer le respect des procédures. De plus, une incohérence a été notée : Monsieur IB, Chef des Services des Restaurants, figure sur les convocations comme membre de la Commission des Marchés, alors qu'il ne fait pas partie de cette commission.

#### **5) Déficit d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts**

Le contrat n° S/0193/23 a été approuvé par le Ministre des Finances le 14 juillet 2023, mais il n'a été enregistré que le 15 février 2024. Cette situation entraîne un retard de 7 mois dans l'enregistrement du contrat en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts.

Le contrat n° S/0194/23 a été approuvé par le Ministre des Finances le 14 juillet 2023, mais il n'a été enregistré que le 6 mai 2024. Cela représente un retard de près de 10 mois dans l'enregistrement du contrat en violation de l'article 464.9 précité.



#### **6) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.**

Les contrats des marchés cités ci-après ont été approuvés après l'expiration du délai de validité des offres, sans qu'une prorogation de ce délai ni de la garantie de soumission ne soit demandée ou accordée en violation de l'article 114 du CMP.

#### **7) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

Pour le marché n° S/0193/23, l'ordre de service a été émis le 31 octobre 2023, alors que le contrat a été enregistré le 14 février 2024, soit plus de trois mois après. Cette situation révèle un écart significatif entre la date d'émission de l'ordre de service et la date d'enregistrement du contrat

Pour le marché n° S/0194/23, il a été relevé que des paiements d'un montant de 327 062 921 ont été faits avant même que l'ordre de service ne soit établi en violation des dispositions contractuelles. Ces factures ont été faites sans base légale.

#### **8) Non-respect des délais contractuels de paiement**

Pour le marché n° T/0348/23 d'un montant total de 148 430 607 FCFA, un paiement de 147 466 953 FCFA a été effectué en trois tranches : 121 500 000 FCFA, 10 000 000 FCFA, et 15 966 953 FCFA. Cela laisse un solde créditeur de 963 654 FCFA. Cependant, la commission avait émis une réserve de non-livraison d'une valeur de 3 535 752 FCFA, ce qui entraîne un trop-perçue de 2 572 098 FCFA.

#### **M.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée**

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis n'a pas passé de marchés par OS.

#### **M.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe**

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis n'a pas passé de marchés par ED.

#### N.5.6 **Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO**

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé un marché de DRP CO pour un montant total de 69 595 161 F CFA TTC.

| NUMERO           | INTITULE                                | ATTRIBUTAIRE         | MONTANT         |
|------------------|-----------------------------------------|----------------------|-----------------|
| <b>T/0369/23</b> | Aménagement et installations techniques | SCI CABN IMMO INVEST | 69 595 161 FCFA |

#### **Dysfonctionnements :**

##### **1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.**

Le marché n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

##### **2) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.**

Le CROUS ne s'est pas conformé à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics".

##### **3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

##### **4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.**

Un comité technique d'évaluation a été instauré lors de la séance d'ouverture des plis, cependant aucune référence n'a été faite quant à l'identité des membres qui le composent. Nous n'avons pas non plus obtenu la preuve que les membres dudit Comité ont pris connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable conformément à l'article 38 du CMP qui stipule que " Sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ou des propositions qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou propositions ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché. ".

##### **5) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.**

L'évaluation n'a pas été faite sur la base des critères définis dans la DRPCO. En effet, les irrégularités suivantes ont été relevées sur l'offre de l'unique soumissionnaire qui a gagné le marché :

- Il était requis la présentation des états financiers certifiés pour les exercices 2019, 2020 et 2022, cependant aucun de ces documents n'a été inclus dans le dossier. D'ailleurs, sur un autre marché attribué par Appel d'Offres Restreint à la même entreprise, il a été relevé que cette dernière a été créée en 2022. Elle ne peut donc pas disposer de ces documents.



- Il était aussi exigé dans le DAC un personnel composé d'un conducteur des travaux, d'un superviseur des travaux et d'un chef de projet. Toutefois, nous avons constaté sur l'attestation IPRES-CSS que l'entreprise a fourni qu'elle n'a qu'un seul employé. Pourtant, il a prétendu avoir dans son personnel permanent lesdits profils.
- S'agissant du matériel exigé pour le marché, le soumissionnaire a fourni un contrat de location conclu avec l'entreprise LEYE GLOBAL SERVICE CORPORATION sans produire les documents pouvant attester que le matériel appartient bien à cette entreprise.

#### **6) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP**

Le CROUS a omis de publier l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

#### **7) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP**

Le CROUS a aussi omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

#### **8) Déficit d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.**

L'attestation de crédit a été fournie après l'approbation du contrat, ce qui constitue une anomalie. En effet, l'attestation est datée du 23 décembre 2023, alors que le contrat a été approuvé le 18 décembre 2023. Cette situation remet en question la conformité du processus d'approbation du marché et constitue une violation de l'article 85 du Code des Marchés Publics.

#### **9) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels**

L'attestation de crédit a été fournie après l'approbation du contrat, ce qui constitue une anomalie et une violation des articles 9 et 85 du Code des Marchés Publics. En effet, l'attestation est datée du 23 décembre 2023, tandis que le contrat a été approuvé le 18 décembre 2023. Cette situation remet en question la conformité du processus d'approbation du marché.

## N.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé quatorze DRPCR pour un montant total de 229 392 643 F CFA TTC.

| NUMERO | INTITULE                                               | ATTRIBUTAIRE                      | MONTANT         |
|--------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------|
| 18     | Petits travaux                                         | GIE KRAMEX                        | 23 643 660 FCFA |
| 1      | Pièces détachées auto                                  | SETRAPCO                          | 14 486 860 FCFA |
| 7      | Réparation de véhicules                                | SETRAPCO                          | 14 443 200 FCFA |
| 15     | Matériel froid                                         | GIE KRAMEX                        | 11 800 000 FCFA |
| 20     | Travaux de réhabilitation du terrain du campus II      | GIE KRAMEX                        | 24 432 720 FCFA |
| 19     | Matériel foyer universitaire                           | XELCOM SERVICES                   | 14 431 400 FCFA |
| 30     | Logiciels                                              | ZENITH INTERNATIONAL              | 12 976 047 FCFA |
| 23     | Matériel et équipement des bâtiments administratifs    | TARA HOLDING                      | 11 997 060 FCFA |
| 26     | Entretien matériel assainissement                      | ENTREPRISE BOOLO                  | 4 914 700 FCFA  |
| 35     | Matériel salle réfectoire                              | ETS KEUR TACKO                    | 14 496 300 FCFA |
| 16     | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine       | ETS KEUR TACKO                    | 22 969 880 FCFA |
| 40     | Construction de 6 points d'eau                         | GIE S.L. R                        | 19 997 460 FCFA |
| 21     | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs | SAHEL HONXIANG<br>CONTRACTOR SARL | 24 312 956 FCFA |
| 41     | Matériel informatique                                  | XELCOM SERVICES                   | 14 490 400 FCFA |

### Dysfonctionnements d'ordre général :

#### 1) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le CROUS n'a pas communiqué à la DCMP la liste des personnes consultées, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

### Dysfonctionnements d'ordre spécifique

#### 1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Pour le marché n°18, plusieurs irrégularités ont été constatées. Le marché a été inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) dans la version du 11 juillet 2023. Cependant, l'ordre de service a été établi le 21 juin 2023, ce qui est antérieur à l'inscription sur le PPM. De plus, le dépôt des offres était prévu pour le 13 juin 2023, également avant l'inscription sur le PPM. Ces dates montrent des incohérences dans la chronologie des événements, avec des actions importantes ayant eu lieu avant l'inscription officielle du marché sur le PPM, ce qui pourrait indiquer une tentative de régularisation d'un marché déjà attribué.

Pour le marché n°21, intitulé "travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs", il y a une anomalie notable : ce marché n'est pas inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) posté sur le portail des marchés publics.

En revanche, le PPM mentionne un marché portant le numéro T\_CROUS\_021, intitulé "réhabilitation de salles de télé", qui correspond au marché objet de l'audit. Cette incohérence entre le marché réel et son inscription sur le PPM soulève des questions sur la transparence et la conformité du processus de passation des marchés.

Pour le marché n°40, il y a eu une irrégularité dans son inscription sur le Plan de Passation des Marchés (PPM). Ce marché a été inscrit dans la version du PPM datée du 23 novembre 2023. Cependant, il a été supprimé de la version du PPM datée du 11 décembre 2023, soit le jour du lancement du marché. Cette suppression suscite des préoccupations quant à la régularité et la transparence du processus de passation des marchés.

Le marché n°41 lancé le 20 décembre 2023 a été inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) dans la version datée du 21 décembre 2023. Cette inscription tardive sur le PPM pourrait soulever des questions concernant une éventuelle tentative de régularisation.

## **2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Pour les marchés ci-dessous, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 19 intitulé "Matériel foyer universitaire" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 431 400 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL" pour un montant de 24 312 956 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **3) Déficit d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.**

Pour le marché n°21, le procès-verbal d'ouverture des offres (PVO) a été établi à la date du 20 décembre, qui est la date indiquée dans la lettre d'invitation. Cependant, il existe une contradiction notable : la date d'ouverture mentionnée dans la Demande de Proposition (DP) est le 9 novembre, soit avant même l'envoi des lettres d'invitation aux candidats.

Pour le marché n°40, l'ouverture des offres a eu lieu le 11 décembre 2023, alors que les lettres d'invitation reçues par les entreprises prévoyaient une date d'ouverture le 20 décembre 2023. Ce décalage entre la date réelle d'ouverture et la date prévue dans les lettres d'invitation constitue une irrégularité dans le processus de passation des marchés.

## **4) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**

Pour les marchés listés ci-dessous, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le CROUS n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

## **5) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.**

Un comité technique d'évaluation a été instauré lors de la séance d'ouverture des plis, cependant aucune référence n'a été faite quant à l'identité des membres qui le composent. Nous n'avons pas non plus obtenu la preuve que les membres dudit Comité ont pris connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable conformément à l'article 38 du CMP qui stipule que " Sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ou des propositions qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou propositions ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché.

## **6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Pour le marché n°16, l'évaluation n'a pas été réalisée conformément aux critères définis dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR). En effet, le titulaire du marché, la société ETS KEUR TACKO, a fourni des documents administratifs (attestation IPRES, attestation CSS, quitus fiscal, attestation d'inspection du travail) dont la validité a expiré. Ces documents étaient périmés depuis plusieurs mois au moment de l'évaluation.

Pour le marché n°18, l'évaluation des offres a été effectuée uniquement sur la base financière, sans tenir compte des pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Le CROUS n'a pas pris en considération les capacités techniques, financières et juridiques des candidats.

## **7) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**

Pour les marchés ci-après, les attributaires n'ont pas présenté les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP), ou celles présentées ne sont plus valides à la date de présentation : Pour le marché n°18, les pièces administratives ne sont pas toutes valables. L'attestation de la DGID a expiré depuis le 23 février 2022 et l'attestation de l'ARCOP a expiré depuis le 31 janvier 2022. De plus, certaines pièces ont été délivrées après l'établissement de l'ordre de service, telles que le certificat de faillite établi le 26 juillet et l'attestation de l'IPRES délivrée le 17 juillet 2023, alors que l'ordre de service est daté du 21 juin 2023. Pour le marché n°20, les pièces administratives ne sont pas toutes valables.

L'attestation de la DGID a expiré depuis le 23 février 2022 et l'attestation de l'ARCOP a expiré depuis le 31 janvier 2022. Certaines pièces ont également été délivrées après l'établissement de l'ordre de service, notamment le certificat de faillite daté du 26 juillet et l'attestation de l'IPRES du 17 juillet 2023, alors que l'ordre de service est daté du 21 juin 2023.

## **8) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**

Pour les marchés cités ci-après, le CROUS n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 1 intitulé "Pièces détachées auto" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 486 860 F CFA.
- Marché n° 20 intitulé "Travaux de réhabilitation du terrain du campus II" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 24 432 720 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **9) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés ci-après, le contrat signé n'est pas conforme au modèle annexé à la Demande de Proposition, ou aucun modèle n'est annexé à celle-ci, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cet article dispose que « Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier d'appel à la concurrence mentionné au présent article. » Cette non-conformité compromet la régularité des contrats et le respect des procédures établies pour la passation des marchés.

- Marché n° 23 intitulé "Matériel et équipement des bâtiments administratifs" attribué à "TARA HOLDING" pour un montant de 11 997 060 F CFA.
- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL" pour un montant de 24 312 956 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **10) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés ci-après, les projets de marché n'ont pas été soumis à l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cet article stipule que « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

- Marché n° 16 intitulé "Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine" attribué à "ETS KEUR TACKO" pour un montant de 22 969 880 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **11) Contrat souscrit par une personne non habilitée à le faire en violation de l'article 27 du CMP.**

Pour les marchés cités ci-dessous, les personnes ayant signé les marchés n'ont pas été désignées comme personnes responsables des marchés, en violation de l'article 27 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs" attribué à "SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL" pour un montant de 24 312 956 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

## **12) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts**

Pour les marchés ci-après, les contrats n'ont pas été enregistrés dans les délais en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts.

- Marché n° 1 intitulé "Pièces détachées auto" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 486 860 F CFA.
- Marché n° 7 intitulé "Réparation de véhicules" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 443 200 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.

### **13) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 del'UEMOA**

Le marché n°40 a été approuvé avant que la validité des offres ne commence à courir. En effet, la lettre d'invitation fixe le dépôt des offres au 20 décembre, alors que toute la procédure de passation s'est déroulée avant cette date. Cela suggère qu'au moment du lancement, le marché avait déjà été attribué, ce qui donne l'impression que la procédure ressemble davantage à une régularisation d'un marché déjà attribué.

### **14) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

Pour les marchés ci-après, soit les délais de livraison n'ont pas été respectés, soit le CROUS n'a fourni aucun élément permettant de vérifier le respect des délais contractuels de livraison. Le marché sur lequel, nous n'avons pas les éléments de livraison est le marché 20.

- Marché n° 7 intitulé "Réparation de véhicules" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 443 200 F CFA.
- Marché n° 20 intitulé "Travaux de réhabilitation du terrain du campus II" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 24 432 720 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.

### **15) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.**

Pour les marchés ci-après, malgré les retards constatés, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que, pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard, dont le montant est fixé pour chaque catégorie de marchés dans les cahiers des clauses administratives générales (CCAG). L'absence d'application de ces pénalités constitue une défaillance dans la gestion contractuelle et un manquement aux obligations prévues par le CMP.

- Marché n° 18 intitulé "Petits travaux" attribué à "GIE KRAMEX" pour un montant de 23 643 660 F CFA.
- Marché n° 7 intitulé "Réparation de véhicules" attribué à "SETRAPCO" pour un montant de 14 443 200 F CFA.
- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

### **16) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels**

Pour les marchés ci-après, les éléments relatifs à l'exécution technique et financière n'ont pas été intégrés dans les dossiers. En conséquence, la mission n'a pas été en mesure de vérifier la conformité des livraisons. Cette absence de documentation pose un sérieux problème de transparence et de traçabilité, rendant difficile l'évaluation de l'exécution des marchés et la conformité des prestations réalisées par rapport aux engagements contractuels.

- Marché n° 40 intitulé "Construction de 6 points d'eau" attribué à "GIE S.L. R" pour un montant de 19 997 460 F CFA.
- Marché n° 41 intitulé "Matériel informatique" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 14 490 400 F CFA.

### **17) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique**

Pour le marché n°18, l'ordre de paiement a été établi le 20 juillet et validé par l'ACP le 21 juillet. Cet ordre de paiement prévoyait deux virements : le premier le 21 juillet et le second le 16 octobre 2023. Cependant, la livraison a été effectuée le 20 novembre 2023, soit 32 jours après le second virement, qui a été réalisé à la date prévue, le 16 octobre. Pour le marché n°20, le paiement a été effectué avant la réception des articles, puisque la réception a eu lieu le 13 novembre alors que le paiement avait déjà été effectué le 16 octobre.

Concernant le marché n°41, aucun document de réception n'a été inclus dans le dossier. Cependant, une facture non datée et le mandat de paiement n°225, daté du 15 mai 2024, ont été ajoutés au dossier. Ces anomalies soulèvent des questions sur le respect des procédures de paiement et de réception dans la gestion de ces marchés.

## N.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé cinq DRPS pour un montant total de 11 642 370 F CFA TTC.

| NUMERO | INTITULE                                                         | ATTRIBUTAIRE                     | MONTANT        |
|--------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 50     | Denrées alimentaires                                             | EL HADJI NDI AW DIOP             | 1 998 920 FCFA |
| 51     | Réparation et entretien matériel informatique                    | GOLBAL COMPUTER SOLUTIONS        | 2 985 400 FCFA |
| 52     | Travaux d'entretien de 2 fauteuils dentaires et de leurs annexes | SIDY MOHAMED SALL                | 1 770 000 FCFA |
| 53     | Entretien matériel et mobilier de bureau                         | ABDOURAHMANE NDIAYE              | 2 000 000 FCFA |
| 54     | Fourniture de matériel de décoration                             | EL HHADJI MAMADOU MANSOUR THIOYE | 2 888 050 FCFA |

### Dysfonctionnements d'ordre général :

#### 1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRP S) ne sont pas inscrits sur le Plan de Passation des Marchés, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que, sauf exception prévue à l'article 77.2.a) du décret, tous les marchés passés par les autorités contractantes, y compris les demandes de renseignements et de prix, doivent être inscrits dans les plans de passation des marchés sous peine de nullité. L'absence d'inscription de ces marchés constitue donc une irrégularité majeure dans le processus de passation.

#### 2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Dans le cadre de la passation des DRPS le CROUS ne s'assure pas les candidats sont en règles auprès des institutions du pays. Il ne s'assure pas non plus que les soumissionnaires sont assujettis à la TVA.

#### 3) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels ou absence d'information sur l'exécution

Il a été relevé un manque de suivi des livraisons effectuées. En effet, soit les articles livrés ne sont pas conformes à ceux mentionnés dans le procès-verbal de réception, soit les articles livrés ne sont pas mentionnés du tout dans le procès-verbal, ce qui empêche de s'assurer de la conformité des livraisons par rapport aux engagements contractuels. Ce manquement compromet la traçabilité et l'assurance que les livraisons sont conformes aux termes du marché.

#### 4) Non-respect des délais contractuels de paiement ou absence d'information sur le paiement

Aucun des documents fournis ne permet de vérifier le respect du calendrier des paiements. En plus de l'absence de documents détaillant l'exécution technique et financière, aucun document ne précise ni le calendrier ni les modalités d'exécution. Cette lacune expose le CROUS à des risques, car elle ne pourra pas exercer de droits en cas de retard pour demander réparation du préjudice subi.



#### N.5.9 **Constats relatifs aux avenants**

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a passé trois avenants pour un montant total de 218 518 430 F CFA TTC.

| NUMERO           | INTITULE                                   | ATTRIBUTAIRE                              | MONTANT          |
|------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------|
| <b>F/0033/23</b> | Fourniture des imprimés et registres LOT 1 | IMPRESSION NOUVELLE                       | 70 000 000 FCFA  |
| <b>F/0034/23</b> | Fourniture des imprimés et registres LOT 2 | IMPRESSION NOUVELLE                       | 10 000 000 FCFA  |
| <b>F/0077/23</b> | Matériel de quincaillerie                  | MAKHOU TALLQUINCAILLERIE TOUBA<br>NDIENNE | 138 518 430 FCFA |

La revue n'appelle de notre part aucune observation particulière.

#### **IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD**

Au cours de la gestion sous revue, aucun des marchés passés par le Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis n'a fait l'objet de recours auprès du CRD

#### **IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE**

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir:
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

#### IV.6.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

| Modes de passation de marchés |                                                                       | Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023 |                      | Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit |                      | Taux de couverture |                |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------|----------------------|--------------------|----------------|
|                               |                                                                       | Nombre                                                       | Montant (F CFA)      | Nombre                                              | Montant (F CFA)      | Nombre             | Montant        |
| 1                             | Appel d'Offre Restreint (AOR)                                         | 3                                                            | 5 388 463 177        | 3                                                   | 5 388 463 177        | 100 %              | 100 %          |
| 2                             | AVENANT                                                               | 3                                                            | 218 518 430          | 0                                                   | 0 FCFA               | 0 %                | 0 %            |
| 3                             | Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)    | 1                                                            | 69 595 161           | 1                                                   | 69 595 161 F CFA     | 100 %              | 100 %          |
| 4                             | Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) | 14                                                           | 229 392 643          | 11                                                  | 197 070 496          | 78.57 %            | 85.91 %        |
| 5                             | Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)                    | 5                                                            | 11 642 370           | 0                                                   | 0 FCFA               | 0 %                | 0 %            |
| <b>TOTAL</b>                  |                                                                       | <b>26</b>                                                    | <b>5 917 611 781</b> | <b>15</b>                                           | <b>5 655 128 834</b> | <b>57.69%</b>      | <b>95.56 %</b> |

Les marchés du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis retenus sont :

| Titre                                                    | Type                         | Mode de passation | Attributaire                   | Montant en FCFA    |
|----------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|--------------------------------|--------------------|
| Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires | MARCHES DES TRAVAUX          | AOR               | SCI CABN IMMO INVEST           | 148 430 607 FCFA   |
| Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I  | MARCHES DE SERVICES COURANTS | AOR               | ETS KEUR TACKO                 | 2 647 559 040 FCFA |
| Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II | MARCHES DE SERVICES COURANTS | AOR               | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION   | 2 592 473 530 FCFA |
| Aménagement et installations techniques                  | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCO             | SCI CABN IMMO INVEST           | 69 595 161 FCFA    |
| Petits travaux                                           | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPCR             | GIE KRAMEX                     | 23 643 660 FCFA    |
| Travaux de réhabilitation du terrain du campus II        | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPCR             | GIE KRAMEX                     | 24 432 720 FCFA    |
| Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine         | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPCR             | ETS KEUR TACKO                 | 22 969 880 FCFA    |
| Construction de 6 points d'eau                           | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPCR             | GIE S.L. R                     | 19 997 460 FCFA    |
| Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs   | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPCR             | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | 24 312 956 FCFA    |
| Matériel informatique                                    | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPCR             | XELCOM SERVICES                | 14 490 400 FCFA    |
| Pièces détachées auto                                    | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | SETRAPCO                       | 14 486 860 FCFA    |
| Matériel froid                                           | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | GIE KRAMEX                     | 11 800 000 FCFA    |
| Matériel et équipement des bâtiments administratifs      | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | TARA HOLDING                   | 11 997 060 FCFA    |
| Matériel salle réfectoire                                | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | ETS KEUR TACKO                 | 14 496 300 FCFA    |
| Réparation de véhicules                                  | MARCHES DE SERVICES COURANTS | DRPCR             | SETRAPCO                       | 14 443 200 FCFA    |

#### IV.6.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les marchés du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis retenus sont :

| Titre                                                         | Attributaire                   | Montant en FCFA | Observations                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Petits travaux</b>                                         | GIE KRAMEX                     | 23 643 660 FCFA |                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Travaux de réhabilitation du terrain du campus II</b>      | GIE KRAMEX                     | 24 432 720 FCFA | Nous n'avons pas de remarques particulières sur ce marché.                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Construction de 6 points d'eau</b>                         | GIE S.L. R                     | 19 997 460 FCFA | Nous n'avons pas de remarques particulières sur ce marché.                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs</b> | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | 24 312 956 FCFA | Nous n'avons pas de remarques particulières sur ce marché.                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Matériel informatique</b>                                  | XELCOM SERVICES                | 14 490 400 FCFA | Nous n'avons pas de remarques particulières sur ce marché                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Pièces détachées auto</b>                                  | SETRAPCO                       | 14 486 860 FCFA | La mission n'a pas été en mesure de faire l'inspection physique. En effet, selon le CROUS les pièces sont déjà montées sur les voitures.                                                                                                                                  |
| <b>Matériel froid</b>                                         | GIE KRAMEX                     | 11 800 000 FCFA | Nous n'avons pas de remarques particulières sur ce marché                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Matériel équipement des bâtiments administratifs</b>       | TARA HOLDING                   | 11 997 060 FCFA | L'examen physique a révélé qu'il ne s'agit pas du matériel et de l'équipement destinés aux bâtiments administratifs, mais plutôt d'articles de mobilier acquis pour meubler l'appartement du Directeur Général. Il y a donc un détournement de l'objet initial du marché. |
| <b>Matériel de salle réfectoire</b>                           | ETS KEUR TACKO                 | 14 496 300 FCFA | Nous n'avons pas de remarques particulières sur ce marché                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Réparation de véhicules</b>                                | SETRAPCO                       | 14 443 200 FCFA | Matériel et équipement des bâtiments administratifs                                                                                                                                                                                                                       |

#### ● **Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires attribués à la SCI CABN IMMO INVEST pour un montant de 148 430 607 FCFA**

Dans le cadre de ce marché, il était prévu la pose de huit (8) chambres froides dans les restaurants I & II du campus social. Cependant, il a été constaté que le CROUS a plutôt procédé à la rénovation de 6 chambres et à l'acquisition d'une seule chambre froide.

Ainsi, l'objet du marché, qui consistait à acheter et installer huit (8) nouvelles chambres froides, a été détourné vers une simple rénovation de 6 chambres. Il est clair que le coût d'une rénovation ne peut être comparé à celui de l'achat de nouvelles chambres froides.

De plus, lors de notre inspection physique, nous avons observé que certaines chambres prétendument rénovées dans le cadre du marché n'étaient plus fonctionnelles. Par exemple, l'odeur des produits stockés dans l'une des chambres froides illustre clairement son état dégradé.

Il est évident que la somme de 148 430 607 F CFA n'a pas été investie dans ces acquisitions. Il n'y a aucune cohérence entre le montant du marché et les travaux effectivement réalisés.

Par ailleurs, les contrats signés avec les repreneurs des restaurants stipulaient la mise en place, entre autres équipements, de quatre (4) chambres froides par ces repreneurs. Cela constituait une condition essentielle à remplir pour être sélectionné comme repreneur.

#### ● **Pour les marchés relatifs à la gestion et exploitation du restaurant universitaire N°1 et 2 attribué respectivement au ETS KEUR TACKO pour un montant 2 647 559 040FCFA et au GIE SAINT-LOUIS pour un montant de 2 592 473 530 FCFA**

L'inspection physique a révélé que les repreneurs n'ont pas respecté les obligations stipulées dans leurs contrats. En effet, il était convenu que chaque attributaire devait fournir, entre autres, un conteneur frigorifique de 40 pieds, deux mini chambres froides (positive et négative), ainsi qu'un petit matériel comprenant 3 500 éléments tels que des fourchettes, des tasses à café et des cuillères. Cependant, aucun des repreneurs n'a fourni ces équipements, qui étaient déjà sur place et avaient été acquis aux frais du CROUS.

Ces exigences faisaient partie des critères éliminatoires définis dans le dossier d'appel d'offres (DAO) et ont également été utilisées pour écarter le troisième candidat. De plus, le CROUS a été contraint de dégager un budget de 148 430 607 F CFA pour répondre à la nécessité d'avoir des chambres froides fonctionnelles.



❖ **Aménagement et installations techniques attribué à la SCI CABN IMMO INVEST pour un montant de 69 595 161 FCFA**

Ce marché est considéré comme fictif, car aucun aménagement ni installation n'a été réalisé. Tous les documents établis dans le cadre de ce marché, censés prouver que les travaux ont été effectués et justifier les décaissements, sont falsifiés.

Ces paiements ont été effectués en violation des dispositions réglementaires prévues par le Code des Marchés Publics, le Code des Obligations de l'Administration, et le Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques, entre autres. Aucun des paiements réalisés pour ce marché n'est justifié.

La somme de 69 595 161 FCFA facturée au CROUS repose sur des informations et des documents erronés.

❖ **Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine attribué à ETS KEUR TACKO pour un montant de 22 969 880 FCFA**

Le contrat prévoyait la fourniture de matériel de cuisine, comprenant notamment : un dépose matériel hot, un dépose matériel central à glace, ainsi que la fourniture et la pose de deux tribunes et de deux moteurs hots à 1500 tours/mn. Cependant, aucun de ces éléments n'a été fourni par l'attributaire du marché, à savoir la société KEUR TACKO.

De plus, la hotte actuellement utilisée dans la cuisine date de plusieurs décennies.

❖ **Matériel et équipement des bâtiments administratifs attribué à TARA HOLDING pour un montant de 11 997 060 FCFA**

L'examen physique a révélé un détournement de l'objet du marché. En effet, nous avons constaté qu'il ne s'agit pas de matériel et d'équipement destinés aux bâtiments administratifs, mais de frais engagés pour meubler le domicile du Directeur sortant. Il s'agit donc de matériel et de mobilier haut de gamme destinés à garnir l'appartement du Directeur Général.

#### **IV.6.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES**

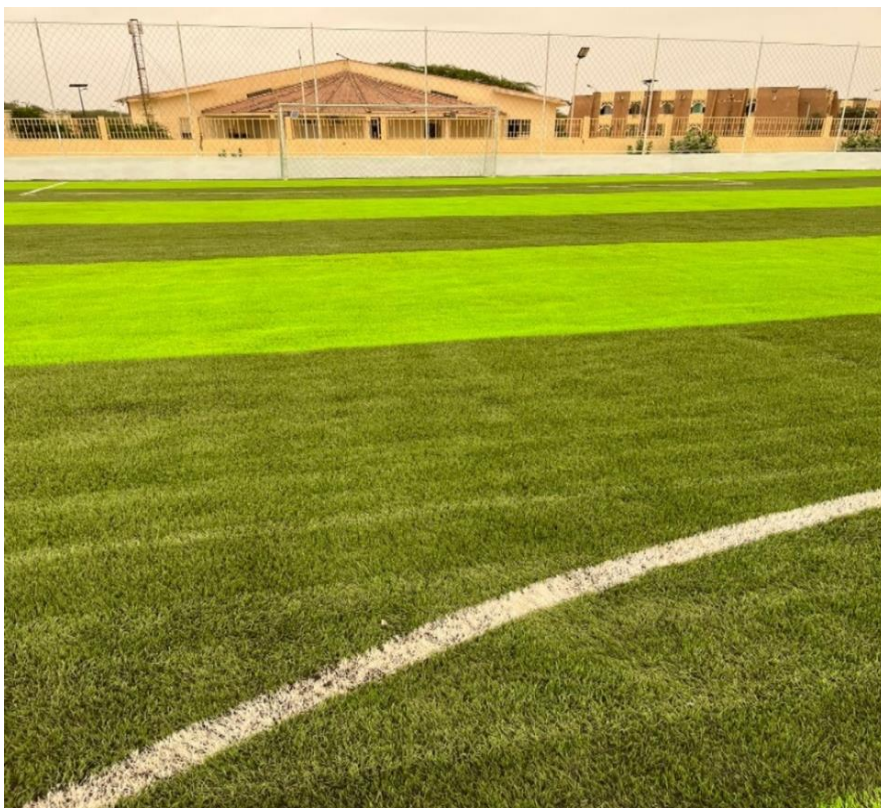


Les chambres froides du restaurant N°1. Ils n'ont pas été mis en place par l'attributaire du marché comme cela était prévu sur le contrat. L'une a été acquise récemment par le CROUS et la deuxième a été acquise depuis longtemps.



Deuxième chambre froide

#### **Marché intitulé : Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I**



Terrain de football construit au Campus



Aménagement à l'alentour du terrain de football

#### **Marché intitulé : Travaux de réhabilitation du terrain du campus II**



Climatiseur installé dans les bureaux



Matériel froid

**Marché intitulé : Matériel Froid**

## V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION

| V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM) |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réf                                                                | Constats                                                                                                                                                                             | Recommandations                                                                                                  | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                                                                                                                | Position de l'auditeur                                                                                                                                          |
| V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés      |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                 |
| Réf                                                                | Constats                                                                                                                                                                             | Recommandations                                                                                                  | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                                                                                                                | Position de l'auditeur                                                                                                                                          |
| 2                                                                  | Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023                    | Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP | Nous prenons bonne note de cette remarque                                                                                                                                                                          | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                        |
| 3                                                                  | Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. | Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais                                              | Pour le 1er trimestre, aucun marché n'a pas été passé.<br><br>Pour les autres trimestres, les rapports trimestriels ont été établis et transmis à l'ARCOP et à la DCMP même si les délais n'ont pas été respectés. | Selon les dispositions de l'article 145 du CMP, l'absence de passation de marché ne dispense l'AC à établir un rapport trimestriel. Ce rapport peut être néant. |
| 4                                                                  | Défaut d'établissement et de transmission dans les délais des rapports trimestriels sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP         | Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais                                              | Pour le 1er trimestre, aucun marché n'a pas été passé.<br><br>Pour les autres trimestres, les rapports trimestriels ont été établis et transmis à l'ARCOP et à la DCMP même si les délais n'ont pas été respectés. | Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller dans l'avenir à la transmission des rapports dans les délais.                                           |
| V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés                |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                 |



| Réf                                                                                  | Constats                                                                                                                                                   | Recommandations                                                | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                                       |                                        |                                         | Position de l'auditeur                                                                                          |                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés |                                                                                                                                                            |                                                                |                                                                                                                                           |                                        |                                         |                                                                                                                 |                                                                                         |
| Réf                                                                                  | Constats                                                                                                                                                   | Recommandations                                                | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                                       |                                        |                                         | Position de l'auditeur                                                                                          |                                                                                         |
| 1                                                                                    | Défaut de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication dans les délais en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics | Veiller à la publication sur le portail du PPM dans les délais | Les marchés et DRP sont insérés sur le portail en fonction des cahiers de charges transmis à la CPM par la Division Financière pour avis. |                                        |                                         | Il a été reproché au CROUS d’avoir publié le PPM après la date du premier décembre. Nous maintenons le constat. |                                                                                         |
| 3                                                                                    | Défaut de publication de l'AGPM sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.                                                    | Veiller à la publication de l'AGPM sur le portail              | L’AGPM a bien été publié sur le portail des marchés. Les preuves vous seront envoyées par mail.                                           |                                        |                                         | La preuve de la publication de l’AGPM sur le portail ne nous a pas été apportée, nous maintenons le constat.    |                                                                                         |
| V.4.5 Constats sur l’archivage des documents de marchés                              |                                                                                                                                                            |                                                                |                                                                                                                                           |                                        |                                         |                                                                                                                 |                                                                                         |
| Réf                                                                                  | Constats                                                                                                                                                   | Recommandations                                                | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                                       |                                        |                                         | Position de l'auditeur                                                                                          |                                                                                         |
| V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L’EXECUTION DES MARCHES                    |                                                                                                                                                            |                                                                |                                                                                                                                           |                                        |                                         |                                                                                                                 |                                                                                         |
| V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP                              |                                                                                                                                                            |                                                                |                                                                                                                                           |                                        |                                         |                                                                                                                 |                                                                                         |
| Réf                                                                                  | Marché                                                                                                                                                     | Montant                                                        | Attributaire                                                                                                                              | Constats                               | Recommandations                         | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                             | Position de l'auditeur                                                                  |
| V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM                               |                                                                                                                                                            |                                                                |                                                                                                                                           |                                        |                                         |                                                                                                                 |                                                                                         |
| Réf                                                                                  | Marché                                                                                                                                                     | Montant                                                        | Attributaire                                                                                                                              | Constats                               | Recommandations                         | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                             | Position de l'auditeur                                                                  |
| V.5.3 Constats relatifs aux Appels d’offres restreint                                |                                                                                                                                                            |                                                                |                                                                                                                                           |                                        |                                         |                                                                                                                 |                                                                                         |
| Réf                                                                                  | Marché                                                                                                                                                     | Montant                                                        | Attributaire                                                                                                                              | Constats                               | Recommandations                         | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                             | Position de l'auditeur                                                                  |
| 1                                                                                    | Gestion et exploitation du                                                                                                                                 | 2 647 559 040 F CFA                                            | ETS KEUR TACKO                                                                                                                            | Défaut de mention du marché sur le PPM | Il est recommandé de s'assurer que tout | Le marché a bien été inscrit sur le portail le 2 mai                                                            | Il a été reproché au CROUS d’indiquer dans le PPM que le marché sera lancé en AOO alors |



|          |                                                                     |                     |                |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          | restaurant universitaire N°I - S/0193/23                            |                     |                | avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)                                                                                | lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-      | 2023.D'ailleurs c'est une condition pour le démarrage des procédures.                                                                                                                                            | que la procédure utilisée est l'appel d'offre restreint. Nous recommandons au CROUS d'utiliser le mode de passation mentionné dans le PPM des que l'autorisation de la DCMP est obtenue.                                                                                                                                                                                                   |
| <b>2</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Non-respect du délai accordé pour le dépôt des offres en violation de l'article 74 du CMP (na: 2)                                          | Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.                                | Le délai accordé pour le dépôt des offres est de 10 jours et il a été validé par la DCMP.                                                                                                                        | Nous avons dénombré un délai de 9 jours (17 mai et 26 mai) entre la date de l'invitation et la date du dépôt des offres. Nous recommandons toujours de respecter le délai de 10 jours au moins pour les AOR en procédure d'urgence.                                                                                                                                                        |
| <b>3</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)                                    | Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais                                                                                       | Les convocations ont été émises le mercredi 17 mai et l'ouverture des plis était prévue le 26 mai et l'attribution le mercredi 31 mai 2023.                                                                      | Les membres de la CM qui sont externes au CROUSS n'ont pas déchargé sur leurs convocations, c'est ce qui nous permet d'affirmer le défaut de convocation des membres de la CM.                                                                                                                                                                                                             |
| <b>4</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)                       | S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président. | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>5</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                             | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la mission d'audit. | Une attestation de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a été justifiée dans aucun dossier mis à notre disposition. Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte le cas échéant. |

|    |                                                                     |                     |                |                                                                                                                     |                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                         |
|----|---------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6  | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)              | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres      | On prend acte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Nous prenons bonne note.                                                                                                                |
| 7  | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP (na: 7)                                      | Veiller au respect des motifs prévus par l'article 74 du CMP pour toute passation par Appel d'Offres Restreint                     | C'est sur la base des documents produits et des motifs avancés que le CROUS a obtenu l'autorisation de la DCMP pour passer le marché par appel d'offres restreint.                                                                                                                                                                                                              | Bien que la DCMP ait donné son ANO de passer le marché par AOR, nous sommes d'avis que l'urgence évoquée n'est pas de mise.             |
| 8  | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)                               | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat. | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nous prenons bonne note.                                                                                                                |
| 9  | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 9)                 | S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché                                      | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nous prenons bonne note.                                                                                                                |
| 10 | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 10) | S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts     | Dans le cadre de ce nouveau marché, aucun paiement n'a été effectué avant l'enregistrement dudit contrat.                                                                                                                                                                                                                                                                       | Il a été recommandé au CROUS de veiller à ce que les contrats soient enregistrés dans le délai de 30 jours à partir de la notification. |
| 11 | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23 | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)       | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.          | Pour tous les marchés et DRP, les avis d'attribution définitive ont été bien publiés sur le portail des marchés à l'exception des deux marchés de gestion et exploitation des restaurants 1 et 2. En effet, la CPM avait rencontré des problèmes techniques avec le SYGMAP pour faire valider lesdits marchés. (Voir capture d'écran des publications du CROUS sur le portail). | Nous prenons bonne note et maintenons le constat.                                                                                       |

|           |                                                                      |                     |                              |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>12</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23  | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO               | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12)                                                          | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                                                                    | Pour tous les marchés et DRP, les avis d'attribution provisoires ont été bien publiés sur le portail des marchés à l'exception des deux marchés de gestion et exploitation des restaurants 1 et 2. En effet, la CPM avait rencontré des problèmes techniques avec le SYGMAP pour faire valider lesdits marchés. (Voir capture d'écran des publications du CROUS sur le portail). | Nous prenons bonne note et maintenons le constat.                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>13</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23  | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO               | Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 13) | S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lorsque la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.                                                                 | Pour l'ETS KEUR TACKO, la garantie a été émise par la BNDE le 23 mai 2023 alors que le marché a été souscrit le 23 juin 2023 et approuvé le 14 juillet 2023. Par conséquent, l'offre et la garantie de soumission sont valides au moment de la souscription du marché (90 jours pour la validité de l'offre et 28 jours pour la garantie de soumission).                         | Nous vous rappelons selon les dispositions de l'article 68 de la Directive O4 de l'UEMOA un marché doit être approuvé dans la durée de validité de l'offre et il en va de même pour la garantie de soumission.                                                                               |
| <b>14</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°I - S/0193/23  | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO               | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 14)                                                                              | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                                                                                                  | Aucune violation n'est faite car la livraison est effectuée en fonction de la demande exprimée par le CROUS.                                                                                                                                                                                                                                                                     | Le CROUS doit respecter le calendrier de commande figurant sur le dossier de marché.                                                                                                                                                                                                         |
| <b>15</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)                                                                     | Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP- | Le marché a bien été inscrit sur le portail le 2 mai 2023 et le lancement a été effectué le 17 mai soit 15 jours après l'inscription.                                                                                                                                                                                                                                            | Il a été reproché au CROUS d'indiquer dans le PPM que le marché sera lancé en AOO alors que la procédure utilisée est l'appel d'offre restreint. Nous recommandons au CROUS d'utiliser le mode de passation mentionné dans le PPM ou de procéder aux inscriptions modifications appropriées. |
| <b>16</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Non-conformité du DAO au dispositions contractuelles. (na: 2)                                                                                                          | Il est recommandé de se conformer au modèle défini par la réglementation                                                                                                                     | Le dossier type utilisé par le CROUS est bien conforme au modèle défini par le code des marchés                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Il a été relevé une discordance entre le DAO et le contrat notamment en ce qui concerne la souscription du contrat d'assurance. Le                                                                                                                                                           |



|           |                                                                      |                     |                              |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                                                      |                     |                              |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           | C'est celui publié sur le portail des marchés publics.                                                                                                                                                           | DAO a indiqué que l'assurance est de la responsabilité du repreneur alors que le contrat indique que cette assurance est de la responsabilité du CROUS.                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>17</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Non-respect du délai accordé pour le dépôt des offres en violation de l'article 74 du CMP (na: 3)                                          | Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.                                | Le délai accordé pour le dépôt des offres est de 10 jours et il a été validé par la DCM.                                                                                                                         | Nous avons dénombré un délai de 9 jours (17 mai et 26 mai) entre la date de l'invitation et la date du dépôt des offres. Nous recommandons toujours de respecter le délai de 10 jours au moins pour les AOR en procédure d'urgence.                                                                                                                                             |
| <b>18</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)                       | S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président. | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>19</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                             | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la mission d'audit. | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été présentée dans le dossier mis à notre disposition. Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte. |
| <b>20</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)                                     | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres                             | On prend acte.                                                                                                                                                                                                   | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|           |                                                                      |                     |                              |                                                                                                                     |                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                         |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>21</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP (na: 7)                                      | Veiller au respect des motifs prévus par l'article 74 du CMP pour toute passation par Appel d'Offres Restreint                     | C'est sur la base des documents produits et des motifs avancés que le CROUS a obtenu l'autorisation de la DCMP pour passer le marché par appel d'offres restreint.                                                                                                                                                                                                              | Bien que la DCMP ait donné son ANO de passer le marché par AOR, nous sommes d'avis que l'urgence évoquée n'est pas de mise.             |
| <b>22</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)                               | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat. | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nous prenons bonne note.                                                                                                                |
| <b>23</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 9)                 | S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché                                      | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nous prenons bonne note.                                                                                                                |
| <b>24</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 10) | S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts     | Dans le cadre de ce nouveau marché, aucun paiement n'a été effectué avant l'enregistrement dudit contrat.                                                                                                                                                                                                                                                                       | Il a été recommandé au CROUS de veiller à ce que les contrats soient enregistrés dans le délai de 30 jours à partir de la notification. |
| <b>25</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)       | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.          | Pour tous les marchés et DRP, les avis d'attribution Définitive ont été bien publiés sur le portail des marchés à l'exception des deux marchés de gestion et exploitation des restaurants 1 et 2. En effet, la CPM avait rencontré des problèmes techniques avec le SYGMAP pour faire valider lesdits marchés. (Voir capture d'écran des publications du CROUS sur le portail). | Nous prenons bonne note et maintenons le constat.                                                                                       |
| <b>26</b> | Gestion exploitation et du restaurant universitaire N°II -           | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de                                    | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément                                           | Pour tous les marchés et DRP, les avis d'attribution provisoires ont été bien publiés sur le portail des marchés à l'exception des                                                                                                                                                                                                                                              | Nous prenons bonne note et maintenons le constat.                                                                                       |

|           |                                                                      |                     |                              |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | S/0194/23                                                            |                     |                              | l'article 87 du CMP (na: 12)                                                                                                                                           | aux dispositions réglementaires.                                                                                                                                          | deux marchés de gestion et exploitation des restaurants 1 et 2. En effet, la CPM avait rencontré des problèmes techniques avec le SYGMAP pour faire valider lesdits marchés. (Voir capture d'écran des publications du CROUS sur le portail).                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>27</b> | Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na: 13) | S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lorsque la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.                                              | Pour le GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION, la garantie a été émise par la BNDE le 25 mai 2023 alors que le marché a été souscrit le 23 juin 2023 et approuvé le 14 juillet 2023. Par conséquent, l'offre et la garantie de soumission nous sont valides au moment de la souscription du marché (90 jours pour la validité de l'offre et 28 jours pour la garantie de soumission). | Nous rappelons selon les dispositions de l'article 68 de la Directive O4 de l'UEMOA un marché doit être approuvé dans la durée de validité de l'offre et il en va de même pour la garantie de soumission.                           |
| <b>28</b> | Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II - S/0194/23 | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 14)                                                                              | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                                                                               | Nous n'avons pas compris le sens de vos allégations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | La mission a découvert qu'un montant de 327 062 921 a été payé avant même que l'ordre de service ne soit établi.<br>Nous maintenons le constat.                                                                                     |
| <b>29</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires - T/0348/23 | 148 430 607 F CFA   | SCI CABN IMMO INVEST         | Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 1)                                                                             | Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur | Les candidats short listés ont une expérience dans ce domaine et ont produit des attestations de bonne exécution                                                                                                                                                                                                                                                             | L'entreprise Trading SARL, spécialisée dans le commerce import-export, ne possède pas d'expertise dans la construction de chambres froides est pourtant elle a été invitée à soumissionner.                                         |
| <b>30</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires - T/0348/23 | 148 430 607 F CFA   | SCI CABN IMMO INVEST         | Non-respect du délai accordé pour le dépôt des offres en violation de l'article 74 du CMP (na: 2)                                                                      | Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.                                                | Le délai accordé pour le dépôt des offres est de 10 jours et il a été validé par la DCMP.                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nous avons dénombré un délai de 9 jours (17 mai et 26 mai) entre la date de l'invitation et la date du dépôt des offres. Nous recommandons toujours de respecter le délai de 10 jours au moins pour les AOR en procédure d'urgence. |

|           |                                                                    |          |                   |                      |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|----------|-------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>31</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires T/0348/23 | de des - | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)                                    | Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais                                                                                       | Les convocations ont été émises le mercredi 26 octobre et l'ouverture des plis était prévue le 3 novembre et l'attribution le mardi 7 novembre 2023.                                                             | Les membres de la CM qui sont externes au CROUSS n'ont pas déchargé sur leurs convocations, c'est ce qui nous permet d'affirmer le défaut de convocation des membres de la CM.                                                                                                                                                                                                 |
| <b>32</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires T/0348/23 | de des - | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)                       | S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président. | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>33</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires T/0348/23 | de des - | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                             | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la mission d'audit. | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été intégrée dans le dossier mis à notre disposition. Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte. |
| <b>34</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires T/0348/23 | de des - | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)                                     | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres                             | L'évaluation a été faite sur la base des critères définis dans le DAO.                                                                                                                                           | Vous avez omis d'apporter des éléments supplémentaires permettant de remettre en cause le point. Nous maintenons notre recommandation.                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>35</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires T/0348/23 | de des - | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP (na: 7)                                                             | Veiller au respect des motifs prévus par l'article 74 du CMP pour toute passation par Appel d'Offres Restreint                                            | C'est sur la base des motifs avancés que le CROUS a obtenu l'autorisation de la DCMP pour passer ce marché par appel d'offres restreint.                                                                         | Bien que la DCMP ait donné son ANO de passer le marché par AOR, nous sommes d'avis que l'urgence évoquée n'est pas de mise.                                                                                                                                                                                                                                                    |



|           |                                                                      |                   |                      |                                                                                                               |                                                                                                                                    |                                                                                                                                   |                                                                                                          |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>36</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires - T/0348/23 | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)                         | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat. | Bonne note est prise.                                                                                                             | Nous prenons bonne note.                                                                                 |
| <b>37</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires - T/0348/23 | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 9)           | S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché                                      |                                                                                                                                   | L'AC n'a pas fait de commentaire.                                                                        |
| <b>38</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires - T/0348/23 | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10) | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.          | Pour tous les marchés et DRP, les avis d'attribution provisoires ont été bien publiés sur le portail des marchés sur le portail). | Notre constat est relatif à un marché passé par AOR, la réponse du CROUS n'est pas liée à notre constat. |
| <b>39</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires - T/0348/23 | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 11) | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.          | Pour tous les marchés et DRP, les avis d'attribution provisoire ont été bien publiés sur le portail des marchés.                  | Notre constat est relatif à un marché passé par AOR, la réponse du CROUS n'est pas liée à notre constat. |
| <b>40</b> | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires - T/0348/23 | 148 430 607 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 12)                                                      | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                                        | Le paiement a du s'effectuer par tranche compte tenu des difficultés de trésorerie.                                               | Nous prenons bonne note et maintenons le constat.                                                        |

#### V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées

| Réf | Marché | Montant | Attributaire | Constats | Recommandations | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis | Position de l'auditeur |
|-----|--------|---------|--------------|----------|-----------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------|
|-----|--------|---------|--------------|----------|-----------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------|

#### V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

| Réf | Marché | Montant | Attributaire | Constats | Recommandations | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis | Position de l'auditeur |
|-----|--------|---------|--------------|----------|-----------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------|
|-----|--------|---------|--------------|----------|-----------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------|

#### V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO

| Réf | Marché | Montant | Attributaire | Constats | Recommandations | Réponse du Centre Régional des Œuvres | Position de l'auditeur |
|-----|--------|---------|--------------|----------|-----------------|---------------------------------------|------------------------|
|-----|--------|---------|--------------|----------|-----------------|---------------------------------------|------------------------|

|   |                                                |      |                  |                      |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---|------------------------------------------------|------|------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|   |                                                |      |                  |                      |                                                                                                                                            | universitaires de Saint-Louis                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1 | Aménagement installations techniques T/0369/23 | et - | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 2)                                                  | Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP. | Le projet de budget du CROUS n'était pas encore validé.                                                                                                                                                          | Nous prenons bonne note et maintenons le constat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2 | Aménagement installations techniques T/0369/23 | et - | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3)                               | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.                                                                          | L'appel d'offres a été bien publié sur le portail des marchés.                                                                                                                                                   | L'AC n'a pas apporté de preuve d'une publication du marché sur le portail des marchés publics. Nous maintenons le constat.                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 3 | Aménagement installations techniques T/0369/23 | et - | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)                                    | Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais                                                                                                                            | Les convocations ont été émises le jeudi 30 Novembre et l'ouverture des plis était prévue le 7 Décembre et l'attribution le 11 Décembre 2023.                                                                    | L'AC n'a pas apporté de preuve de la convocation des membres de la CM pour la séance d'ouverture des plis de ce marché. Nous maintenons le constat.                                                                                                                                                                                                                            |
| 4 | Aménagement installations techniques T/0369/23 | et - | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                                                                  | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la mission d'audit. | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été intégrée dans le dossier mis à notre disposition. Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte. |
| 5 | Aménagement installations techniques T/0369/23 | et - | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5                                  | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de                                                                                          | L'évaluation a été faite sur la base des critères définis dans le DAO.                                                                                                                                           | Vous avez omis de joindre à votre réponse des éléments permettant de remettre en cause le point. La                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                          |                                                     |                  |                      | de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 6)                                                                     | l'évaluation des offres                                                                                                   |                                                                                                                                   | recommandation est maintenue.                                                                                                                                        |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6                                        | Aménagement et installations techniques - T/0369/23 | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)       | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires. | Pour tous les marchés et DRP, les avis d'attribution provisoire ont été bien publiés sur le portail des marchés.                  | L'AC n'a pas apporté de preuve d'une publication de l'avis de l'attribution provisoire du marché sur le portail des marchés publics. Nous maintenons le constat.     |
| 7                                        | Aménagement et installations techniques - T/0369/23 | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)       | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires. | Pour tous les marchés et DRP, les avis d'attribution définitive ont été bien publiés sur le portail des marchés.                  | L'AC n'a pas apporté de preuve d'une publication de l'avis de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics. Nous maintenons le constat.     |
| 8                                        | Aménagement et installations techniques - T/0369/23 | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9) | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                       | Bonne note est prise.                                                                                                             | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                             |
| 9                                        | Aménagement et installations techniques - T/0369/23 | 69 595 161 F CFA | SCI CABN IMMO INVEST | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 10)                                                | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                         | Bonne note est prise.                                                                                                             | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                             |
| <b>V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR</b> |                                                     |                  |                      |                                                                                                                    |                                                                                                                           |                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                      |
| Réf                                      | Marché                                              | Montant          | Attributaire         | Constats                                                                                                           | Recommandations                                                                                                           | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                               | Position de l'auditeur                                                                                                                                               |
| 1                                        | Petits travaux - 18                                 | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX           | Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)              | Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.               | Bonne note est prise.                                                                                                             | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                             |
| 2                                        | Petits travaux - 18                                 | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX           | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)            | Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais                                                       | Les convocations ont été émises le Mardi 6 Juin et l'ouverture des plis était prévue le 13 Juin et l'attribution le 15 Juin 2023. | Les membres de la CM qui sont externes au CROUSS n'ont pas déchargé sur leurs convocations, c'est ce qui nous permet d'affirmer le défaut de convocation des membres |

|          |                     |                  |            |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
|----------|---------------------|------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                     |                  |            |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                     | de la CM.                                                                                                                           |
| <b>3</b> | Petits travaux - 18 | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM                                                       | Aucune demande n'a été formulée par les soumissionnaires.                                                                                           | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO.   |
| <b>4</b> | Petits travaux - 18 | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)                                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats                                                               | Bonne note est prise.                                                                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                            |
| <b>5</b> | Petits travaux - 18 | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)                                                                                                                        | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                                                                             | Bonne note est prise.                                                                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                            |
| <b>6</b> | Petits travaux - 18 | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)                                                                                                                              | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.                                                           | Bonne note est prise.                                                                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                            |
| <b>7</b> | Petits travaux - 18 | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 7)                                                                                                            | Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP                                                                                       | Pour toutes les DRP, les contrats ont été signés par le Chef des Services Administratifs qui est en même temps la personne responsable des marchés. | Un acte désignant le Chef des Services Administratifs comme PRM n'a pas été mis à notre disposition. Nous maintenons notre constat. |
| <b>8</b> | Petits travaux - 18 | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                            |

|           |                           |                  |            |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------|---------------------------|------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                           |                  |            | 8)                                                                                                                                                         |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>9</b>  | Petits travaux - 18       | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)                     | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée dans les délais.                                   | L'ouverture des plis a eu lieu le 13 Juin et le contrat a été signé et approuvé le 21 Juin (9 jours).                                                                                                            | Il a été reproché au CROUS de n'avoir pas fait approuver le contrat par la personne habilitée dans les délais. Nous maintenons le constat.                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>10</b> | Petits travaux - 18       | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 10)                                                                | Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant                                                           | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>11</b> | Petits travaux - 18       | 23 643 660 F CFA | GIE KRAMEX | Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 11) | Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires                                                       | Le PV de réception a été établi le 18 juillet 2023 alors que le 1er acompte a été consenti le 21 juillet 2023.                                                                                                   | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>12</b> | Pièces détachées auto - 1 | 14 486 860 F CFA | SETRAPCO   | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)                                  | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM | Aucune demande n'a été formulée par les soumissionnaires.                                                                                                                                                        | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO.                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>13</b> | Pièces détachées auto - 1 | 14 486 860 F CFA | SETRAPCO   | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 2)                 | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la mission d'audit. | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été intégrée dans le dossier mis à notre disposition. Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte. |
| <b>14</b> | Pièces détachées auto - 1 | 14 486 860 F CFA | SETRAPCO   | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats                                                                                           | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de                                                                                | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



|           |                           |                  |          |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |                                                            |                                                                                                                                         |
|-----------|---------------------------|------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                           |                  |          | non retenus. (na: 3)                                                                                                                                                                                               | notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.                                                                                                                   |                                                            |                                                                                                                                         |
| <b>15</b> | Pièces détachées auto - 1 | 14 486 860 F CFA | SETRAPCO | Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 4)                                                                                                 | S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts                                                               | La DRP n'a été payé qu'après enregistrement du contrat.    | Il a été recommandé au CROUS de veiller à ce que les contrats soient enregistrés dans le délai de 30 jours à partir de la notification. |
| <b>16</b> | Pièces détachées auto - 1 | 14 486 860 F CFA | SETRAPCO | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                      | Nous prenons bonne note.                                                                                                                |
| <b>17</b> | Réparation véhicules - 7  | 14 443 200 F CFA | SETRAPCO | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM                                                       | Aucun soumissionnaire n'a formulé la demande.              | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO.       |
| <b>18</b> | Réparation véhicules - 7  | 14 443 200 F CFA | SETRAPCO | Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 2)                                                                                                 | S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts                                                               | Le marché n'a été payé qu'après enregistrement du contrat. | Il a été recommandé au CROUS de veiller à ce que les contrats soient enregistrés dans le délai de 30 jours à partir de la notification. |
| <b>19</b> | Réparation véhicules - 7  | 14 443 200 F CFA | SETRAPCO | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118                         | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                      | Nous prenons bonne note.                                                                                                                |

|           |                             |                  |            |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------|-----------------------------|------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                             |                  |            | du 23 mars 2023 (na: 3)                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>20</b> | Réparation de véhicules - 7 | 14 443 200 F CFA | SETRAPCO   | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 4)                                                                                                                           | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                                                                                                  | Les prestations sont faites en fonction des besoins exprimés par le CROUS.                                                                                                                                       | Nous recommandons au CROUS de se conformer aux contrats ou d'améliorer les planifications à mettre dans les contrats.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>21</b> | Réparation de véhicules - 7 | 14 443 200 F CFA | SETRAPCO   | Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 5)                                                                                                                         | Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant                                                                                                                 | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>22</b> | Matériel froid - 15         | 11 800 000 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM                                                       | Aucun soumissionnaire n'a formulé la demande.                                                                                                                                                                    | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO.                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>23</b> | Matériel froid - 15         | 11 800 000 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 2)                                                                         | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                                                                | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la mission d'audit. | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été intégrée dans le dossier mis à notre disposition. Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite. |
| <b>24</b> | Matériel froid - 15         | 11 800 000 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 3) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|           |                                                        |                  |            |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                   |                                                                                                                                   |
|-----------|--------------------------------------------------------|------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>25</b> | Travaux de réhabilitation du terrain du campus II - 20 | 24 432 720 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM                                                       | Aucun soumissionnaire n'a formulé la demande.                                                                     | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO. |
| <b>26</b> | Travaux de réhabilitation du terrain du campus II - 20 | 24 432 720 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)                                                                                                                        | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                                                                             | Bonne note est prise.                                                                                             | Nous prenons bonne note.                                                                                                          |
| <b>27</b> | Travaux de réhabilitation du terrain du campus II - 20 | 24 432 720 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)                                                                                                                              | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.                                                           | Bonne note est prise.                                                                                             | Nous prenons bonne note.                                                                                                          |
| <b>28</b> | Travaux de réhabilitation du terrain du campus II - 20 | 24 432 720 F CFA | GIE KRAMEX | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                             | Nous prenons bonne note.                                                                                                          |
| <b>29</b> | Travaux de réhabilitation du terrain du campus II - 20 | 24 432 720 F CFA | GIE KRAMEX | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 5)                                                                                                                           | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                                                                                                  | L'ordre de service a été signé le 13 septembre et le PV de réception le 20 septembre.                             | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                         |
| <b>30</b> | Travaux de réhabilitation du terrain du campus II - 20 | 24 432 720 F CFA | GIE KRAMEX | Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 6)                                                          | Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires                                                                                                             | Le PV de réception a été établi le 20 septembre 2023 alors que le 1er acompte a été consenti le 22 septembre 2023 | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                         |
| <b>31</b> | Matériel foyer                                         | 14 431 400 F CFA | XELCOM     | Défaut de convocation                                                                                                                                                                                              | Il est recommandé de                                                                                                                                                                         | Les convocations ont été                                                                                          | Les membres de la CM qui                                                                                                          |



|           |                                                               |                  |                      |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                            |                                                                                                                                                       |
|-----------|---------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | universitaire - 19                                            |                  | SERVICES             | des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)                                                                                                                                  | convoquer les membres de la CM dans les délais                                                                                                                                               | émises le Mercredi 6 Septembre et l'ouverture des plis était prévue le 14 Septembre et l'attribution le 18 Septembre 2023. | sont externes au CROUSS n'ont pas déchargé sur leurs convocations, c'est ce qui nous permet d'affirmer le défaut de convocation des membres de la CM. |
| <b>32</b> | Matériel foyer universitaire - 19                             | 14 431 400 F CFA | XELCOM SERVICES      | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 2) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                      | Nous prenons bonne note.                                                                                                                              |
| <b>33</b> | Logiciels - 30                                                | 12 976 047 F CFA | ZENITH INTERNATIONAL | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                      | Nous prenons bonne note.                                                                                                                              |
| <b>34</b> | Matériel et des équipements des bâtiments administratifs - 23 | 11 997 060 F CFA | TARA HOLDING         | Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1)                                                                                         | Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP                                                                                                                                   | Le modèle utilisé est conforme au dossier type en vigueur.                                                                 | Nous confirmons que le contrat n'est pas identique au modèle annexé à la DP.                                                                          |
| <b>35</b> | Matériel et des équipements des bâtiments administratifs - 23 | 11 997 060 F CFA | TARA HOLDING         | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                      | Nous prenons bonne note.                                                                                                                              |



|           |                                                       |                  |                  |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                                       |                  |                  | 2)                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>36</b> | Entretien matériel assainissement - 26                | 4 914 700 F CFA  | ENTREPRISE BOOLO | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                           | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                              |
| <b>37</b> | Matériel salle réfectoire - 35                        | 14 496 300 F CFA | ETS KEUR TACKO   | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                           | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                              |
| <b>38</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO   | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)                                                                                                            | Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais                                                                                                                          | Les convocations ont été émises le Lundi 4 décembre et l'ouverture des plis était prévue le 11 décembre et l'attribution le 13 décembre 2023.                                                   | Les membres de la CM qui sont externes au CROUSS n'ont pas déchargé sur leurs convocations, c'est ce qui nous permet d'affirmer le défaut de convocation des membres de la CM.                                        |
| <b>39</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO   | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM                                                       | Aucun soumissionnaire n'a formulé la demande.                                                                                                                                                   | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO.                                                                                     |
| <b>40</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO   | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)                                                                         | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                                                                | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été intégrée dans le dossier mis à notre disposition. |

|           |                                                       |                  |                |                                                                                                                                    |                                                                                                                                    |                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                                       |                  |                |                                                                                                                                    |                                                                                                                                    | mission d'audit.                                                                                    | Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte avant leurs prises de connaissance des documents d'un marché. |
| <b>41</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO | Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4) | S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats     | Bonne note est prise.                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                              |
| <b>42</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)                                        | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                   | Pour l'attributaire du marché, toutes les pièces administratives ont été produites.                 | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                                                                                                             |
| <b>43</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)                                              | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat. | Bonne note est prise.                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                              |
| <b>44</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO | Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)         | Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP                                                                         | Le modèle utilisé est conforme au dossier type en vigueur.                                          | Nous confirmons que le contrat n'est pas identique au modèle annexé à la DP.                                                                                                                                          |
| <b>45</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                          | Pour tous les marchés concernés, la CPM a émis les avis nécessaires à la continuité des procédures. | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                                                                                                             |
| <b>46</b> | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine - 16 | 22 969 880 F CFA | ETS KEUR TACKO | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de                                                             | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la                              | Bonne note est prise.                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                              |



|           |                                     |                  |            |                                                                                                                                             |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------|------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                     |                  |            | l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9) | nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.                                                 |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>47</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)                                       | Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.                            | Le marché a bien été mentionné sur le portail des marchés le 21 novembre ainsi que plusieurs marchés dont le matériel mobilier de la salle de couture                                           | Ce marché inscrit sur la version du PPM du 23 novembre 2023 a été supprimé du PPM le 11 décembre qui correspond au jour de son lancement.                                                                             |
| <b>48</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)                                     | Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais                                                                    | Les convocations ont été émises le Lundi 4 décembre et l'ouverture des plis était prévue le 11 décembre et l'attribution le 13 décembre 2023.                                                   | Les membres de la CM qui sont externes au CROUSS n'ont pas déchargé sur leurs convocations, c'est ce qui nous permet d'affirmer le défaut de convocation des membres de la CM.                                        |
| <b>49</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)                                                 | Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires                    | L'ouverture des plis a eu lieu le 11 décembre comme indiqué sur le cahier des charges ainsi que la lettre d'invitation.                                                                         | Nous confirmons que les lettres d'invitation sont datées du 11 décembre et l'ouverture était prévue le 20 décembre alors que celle-ci a eu lieu le 11 décembre le jour de lancement du marché.                        |
| <b>50</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)                   | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM | Aucun soumissionnaire n'a formulé une demande.                                                                                                                                                  | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO.                                                                                     |
| <b>51</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)  | S'assurer que les membres <b>ont</b> pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                   | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été intégrée dans le dossier mis à notre disposition. |



|           |                                     |                  |            |                                                                                                                            |                                                                                                                                    |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                          |
|-----------|-------------------------------------|------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                     |                  |            |                                                                                                                            |                                                                                                                                    | mission d'audit.                                                                                                                                    | Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte. |
| <b>52</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)                                | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                   | Pour l'attributaire du marché, toutes les pièces administratives ont été produites.                                                                 | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                                                |
| <b>53</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)                                      | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat. | Bonne note est prise.                                                                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                 |
| <b>54</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8) | Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP                                                                         | Le modèle utilisé est conforme au dossier type en vigueur.                                                                                          | Nous confirmons que le contrat n'est pas identique au modèle annexé à la DP.                                                                             |
| <b>55</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9) | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                          | Pour tous les marchés concernés, la CPM a émis les avis nécessaires à la continuité des procédures.                                                 | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                                                |
| <b>56</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 10)                   | Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP                             | Pour toutes les DRP, les contrats ont été signés par le Chef des Services Administratifs qui est en même temps la personne responsable des marchés. | Un acte désignant le Chef des Services Administratifs comme PRM n'a pas été mis à notre disposition. Nous maintenons notre constat.                      |
| <b>57</b> | Construction de 6 points d'eau - 40 | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R | Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 11)        | S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général                | Le marché n'a été payé qu'après enregistrement du contrat                                                                                           | Il a été recommandé au CROUS de veiller à ce que les contrats soient enregistrés dans le délai de 30 jours à partir de la notification.                  |



|           |                                                             |                  |                                |                                                                                                                                                                                                                     | des Impôts                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                  |
|-----------|-------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>58</b> | Construction de 6 points d'eau - 40                         | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R                     | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 12) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                                                              | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                         |
| <b>59</b> | Construction de 6 points d'eau - 40                         | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R                     | Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 13)                                                                             | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée dans les délais.                                                                                         | L'ouverture des plis a eu lieu le 11 décembre et le contrat a été signé et approuvé le 19 décembre (9 jours).                                                      | Il a été reproché au CROUS de ne pas faire approuver le contrat par la personne habilitée dans les délais.                                                                       |
| <b>60</b> | Construction de 6 points d'eau - 40                         | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R                     | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 14)                                                                                                                           | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                                                                                                  | Bonne note est prise.                                                                                                                                              | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                         |
| <b>61</b> | Construction de 6 points d'eau - 40                         | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R                     | Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 15)                                                                                                                         | Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant                                                                                                                 | Bonne note est prise.                                                                                                                                              | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                         |
| <b>62</b> | Construction de 6 points d'eau - 40                         | 19 997 460 F CFA | GIE S.L. R                     | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 16)                                                                                                                                                 | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                                                                                            | Nous ne comprenons pas le sens de vos allégations.                                                                                                                 | Il a reproché au CROUS de n'avoir pas versé les éléments d'exécution dans le dossier mis à la disposition de la mission.                                                         |
| <b>63</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)                                                                                                               | Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.                                                                                  | La DRP a été bien inscrite sur le PPM le 8 aout et a été validé le 14 aout. Pour des problèmes liés au montant, elle a été modifiée le 10 décembre sur le portail. | Nous confirmons qu'un marché intitulé « Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs » n'est pas inscrit sur le PPM. Par ailleurs, un marché ayant le même identifiant |



|           |                                                             |                  |                                |                                                                                                                                            |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------|-------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                                             |                  |                                |                                                                                                                                            |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                           | « T_CROUS_021 » portant sur « réhabilitation de salles de télé » est inscrit sur le PPM.                                                                                                                                                                                                         |
| <b>64</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)                                                | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                       | Pour l'attributaire du marché, toutes les pièces administratives ont été produites.                                                                                       | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>65</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)                                    | Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais                                                                    | Les convocations ont été émises le mercredi 13 décembre et l'ouverture des plis était prévue le 20 décembre et l'attribution le 22 décembre 2023.                         | Les membres de la CM qui sont externes au CROUSS n'ont pas déchargé sur leurs convocations, c'est ce qui nous permet d'affirmer le défaut de convocation des membres de la CM.                                                                                                                   |
| <b>66</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)                                                | Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires                    | L'ouverture des plis a eu lieu le 20 décembre comme indiqué sur le cahier des charges ainsi que la lettre d'invitation.                                                   | Nous avons constaté une contradiction entre les documents de ce marché. La DP a indiqué que l'ouverture aura lieu le 9 novembre alors que les lettres d'invitation ont indiqué que l'ouverture aura lieu le 20 décembre. Nous recommandons au CROUS d'harmoniser les documents liés à un marché. |
| <b>67</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)                  | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM | Aucun soumissionnaires des n'a formulé la demande.                                                                                                                        | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO.                                                                                                                                                                |
| <b>68</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été intégrée dans le dossier                                                                                                     |



|           |                                                             |                  |                                |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                   |
|-----------|-------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                                             |                  |                                |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              | présentées lors de la mission d'audit.                                                                                                                    | mis à notre disposition. Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte. |
| <b>69</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)                                                                                         | Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP                                                                                                                                   | Le modèle utilisé est conforme au dossier type en vigueur.                                                                                                | Nous confirmons que le contrat n'est pas identique au modèle annexé à la DP.                                                                                                      |
| <b>70</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 8)                                                                                                            | Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP                                                                                       | Pour toutes les DRP, les contrats ont été signés par le Chef des Services Administratifs qui est en même temps la personne responsable des marches.       | Un acte désignant le Chef des Services Administratifs comme PRM n'a pas été mis à notre disposition. Nous maintenons notre constat.                                               |
| <b>71</b> | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs - 21 | 24 312 956 F CFA | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                                                                     | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                          |
| <b>72</b> | Matériel informatique - 41                                  | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES                | Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)                                                                                                              | Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.                                                                                  | La DRP a été bien inscrite sur le portail le 20 Décembre.                                                                                                 | Le marché a été lancé le 20 décembre alors qu'il a été inscrit sur le PPM de la version du 21 décembre.                                                                           |
| <b>73</b> | Matériel informatique - 41                                  | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES                | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)                                                                                                            | Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais                                                                                                                          | Dans le souci de respecter le principe de la séparation des exercices budgétaires, le CROUS était dans l'obligation de réduire les délais des procédures. | La raison évoquée n'est pas fondée sur une disposition du CMP. Nous maintenons notre constat.                                                                                     |



|           |                            |                  |                 |                                                                                                                                            |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------|----------------------------|------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>74</b> | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)                  | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM | Aucun soumissionnaire n'a formulé de demande.                                                                                                                                                                    | Nous recommandons au CROUS de mettre en place un dispositif qui permet aux soumissionnaires qui le souhaitent de demander le PVO.                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>75</b> | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          | Tous les membres de CM, de la CPM ainsi que les services techniques concernés ont signé les attestations de la charte de transparence. Lesdites attestations vous ont été présentées lors de la mission d'audit. | Une attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande publique responsable d'un agent autres que ceux de la CM et de la CPM n'a pas été intégrée dans le dossier mis à notre disposition. Nous recommandons au CROUS de s'assurer que les membres des comités d'évaluation des offres non membres de la CM prennent connaissance de ladite charte. |
| <b>76</b> | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)                                                      | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.     | Bonne note est prise.                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>77</b> | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)                 | Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP                                                                             | Le modèle utilisé est conforme au dossier type en vigueur.                                                                                                                                                       | Nous confirmons que le contrat n'est pas identique au modèle annexé à la DP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>78</b> | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)                 | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | Pour tous les marchés concernés, la CPM a émis les avis nécessaires à la continuité des procédures.                                                                                                              | L'AC n'a pas apporté de preuve de sa réponse. Nous maintenons le constat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>79</b> | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en                                                                              | Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée                                                                    | Pour toutes les DRP, les contrats ont été signés par le Chef des Services                                                                                                                                        | Un acte désignant le Chef des Services Administratifs comme PRM n'a pas été mis à notre disposition.                                                                                                                                                                                                                                                                           |



|                                         |                            |                  |                 |                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                               |                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------|----------------------------|------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         |                            |                  |                 | violation de l'article 27 du CMP. (na: 9)                                                                                                                                                                           | conformément à l'article 27 du CMP                                                                                                                                                           | Administratifs qui est en même temps la personne responsable des marchés.                                     | Nous maintenons notre constat.                                                                                                            |
| <b>80</b>                               | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10) | Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires. | Bonne note est prise.                                                                                         | Nous prenons bonne note.                                                                                                                  |
| <b>81</b>                               | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)                                                                             | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                                                                         | L'ouverture des plis a eu lieu le 26 décembre et le contrat a été signé et approuvé le 29 décembre (9 jours). | Il a été reproché au CROUS de ne pas faire approuver le contrat par la personne habilitée.                                                |
| <b>82</b>                               | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 13)                                                                                                                         | Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant                                                                                                                 | Bonne note est prise.                                                                                         | Nous prenons bonne note.                                                                                                                  |
| <b>83</b>                               | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 14)                                                                                                                                                 | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                                                                                            | Bonne note est prise.                                                                                         | Nous prenons bonne note.                                                                                                                  |
| <b>84</b>                               | Matériel informatique - 41 | 14 490 400 F CFA | XELCOM SERVICES | Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 15)                                                          | Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires                                                                                                             | Nous ne comprenons pas le sens de vos allégations.                                                            | Il est reproché au CROUS de n'avoir pas intégrer les documents de paiements dans le dossier de marché mis à la disposition de la mission. |
| <b>V.5.8 Constats relatifs aux DRPS</b> |                            |                  |                 |                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                               |                                                                                                                                           |
| <b>Réf</b>                              | Marché                     | Montant          | attributaire    | Constats                                                                                                                                                                                                            | Recommandations                                                                                                                                                                              | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                           | Position de l'auditeur                                                                                                                    |



|          |                                                    |                 |                           |                                                                                                       |                                                                                                             |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                            |
|----------|----------------------------------------------------|-----------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b> | Denrées alimentaires - 50                          | 1 998 920 F CFA | EL HADJI NDIOW DIOP       | Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1) | Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication. | Bonne note est prise.                                                                                                                                | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                   |
| <b>2</b> | Denrées alimentaires - 50                          | 1 998 920 F CFA | EL HADJI NDIOW DIOP       | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)           | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                            | Bonne note est prise.                                                                                                                                | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                   |
| <b>3</b> | Denrées alimentaires - 50                          | 1 998 920 F CFA | EL HADJI NDIOW DIOP       | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 3)                                    | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                           | Les livraisons sont faites en fonction des expressions de besoin du CROUS.                                                                           | Nous maintenons l'observation.                                                                                                                                             |
| <b>4</b> | Denrées alimentaires - 50                          | 1 998 920 F CFA | EL HADJI NDIOW DIOP       | Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 4)                                               | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                 | Le retard de paiement s'explique par la non production d'un quitus fiscal à jour par le fournisseur.                                                 | Nous prenons bonne note et maintenons le constat.                                                                                                                          |
| <b>5</b> | Réparation et entretien matériel informatique - 51 | 2 985 400 F CFA | GOLBAL COMPUTER SOLUTIONS | Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1) | Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication. | Bonne note est prise.                                                                                                                                | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                   |
| <b>6</b> | Réparation et entretien matériel informatique - 51 | 2 985 400 F CFA | GOLBAL COMPUTER SOLUTIONS | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)           | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                            | Conformément à l'article 2 arrêté n 007118 du 23 Mars 2023, les commandes directes peuvent faire l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture. | Cette disposition ne dispense pas aux titulaires des marchés des DRPS de fournir les pièces mentionnées à 44 du CMP.                                                       |
| <b>7</b> | Réparation et entretien matériel informatique - 51 | 2 985 400 F CFA | GOLBAL COMPUTER SOLUTIONS | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 3)                                    | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                           | Le PV a été établi le 12 Décembre 2023 et la livraison faite le 20 Décembre 2023 soit 8 jours d'intervalle.                                          | L'absence de la mention de certains articles dans les documents de livraison et/ou de réception ne permet pas de s'assurer de la conformité de la livraison à la commande. |
| <b>8</b> | Réparation et entretien matériel informatique - 51 | 2 985 400 F CFA | GOLBAL COMPUTER SOLUTIONS | Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 4)                                               | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                 | Défaut de trésorerie.                                                                                                                                | Nous n'avons pas de commentaire.                                                                                                                                           |
| <b>9</b> | Travaux d'entretien                                | 1 770 000 F CFA | SIDY MOHAMED              | Défaut de mention de                                                                                  | Il est recommandé de                                                                                        | Bonne note est prise.                                                                                                                                | Nous prenons bonne                                                                                                                                                         |

|           |                                                                       |                 |                     |                                                                                                       |                                                                                                             |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                            |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | de 2 fauteuils dentaires et de leurs annexes - 52                     |                 | SALL                | la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)                      | veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.                      |                                                                                                                                                      | note.                                                                                                                                                                      |
| <b>10</b> | Travaux d'entretien de 2 fauteuils dentaires et de leurs annexes - 52 | 1 770 000 F CFA | SIDY MOHAMED SALL   | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)           | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                            | Conformément à l'article 2 arrêté n 007118 du 23 Mars 2023, les commandes directes peuvent faire l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture. | Cette disposition ne dispense pas aux titulaires des marchés des DRPS de fournir les pièces mentionnées à 44 du CMP.                                                       |
| <b>11</b> | Travaux d'entretien de 2 fauteuils dentaires et de leurs annexes - 52 | 1 770 000 F CFA | SIDY MOHAMED SALL   | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 3)                                    | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                           | Les livraisons sont faites en fonction des besoins exprimés par le CROUS.                                                                            | Nous maintenons le constat.                                                                                                                                                |
| <b>12</b> | Travaux d'entretien de 2 fauteuils dentaires et de leurs annexes - 52 | 1 770 000 F CFA | SIDY MOHAMED SALL   | Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 4)                                               | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                 | Le paiement s'effectue en fonction des prestations.                                                                                                  | Nous n'avons pas de commentaire et nous maintenons le constat.                                                                                                             |
| <b>13</b> | Entretien matériel et mobilier de bureau - 53                         | 2 000 000 F CFA | ABDOURAHMANE NDIAYE | Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1) | Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication. | Bonne note est prise.                                                                                                                                | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                   |
| <b>14</b> | Entretien matériel et mobilier de bureau - 53                         | 2 000 000 F CFA | ABDOURAHMANE NDIAYE | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)           | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                            | Conformément à l'article 2 arrêté n 007118 du 23 Mars 2023, les commandes directes peuvent faire l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture. | Cette disposition ne dispense pas aux titulaires des marchés des DRPS de fournir les pièces mentionnées à 44 du CMP.                                                       |
| <b>15</b> | Entretien matériel et mobilier de bureau - 53                         | 2 000 000 F CFA | ABDOURAHMANE NDIAYE | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 3)                                    | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                           | Nous ne comprenons pas le sens de vos allégations.                                                                                                   | L'absence de la mention de certains articles dans les documents de livraison et/ou de réception ne permet pas de s'assurer de la conformité de la livraison à la commande. |
| <b>16</b> | Entretien matériel et mobilier de bureau - 53                         | 2 000 000 F CFA | ABDOURAHMANE NDIAYE | Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 4)                                               | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                 | Absence de production d'un quitus fiscal à jour.                                                                                                     | Nous n'avons pas de commentaire et nous maintenons le constat.                                                                                                             |
| <b>17</b> | Fourniture de                                                         | 2 888 050 F CFA | EL HHADJI           | Défaut de mention de                                                                                  | Il est recommandé de                                                                                        | Bonne note est prise.                                                                                                                                | Nous prenons bonne                                                                                                                                                         |



|                                                                              |                                        |                 |                                  |                                                                                             |                                                                                        |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                              | matériel de décoration - 54            |                 | MAMADOU MANSOUR THIOYE           | la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)            | veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication. |                                                                                                                                                      | note.                                                                                                                                                                      |
| 18                                                                           | Fourniture matériel de décoration - 54 | 2 888 050 F CFA | EL HHADJI MAMADOU MANSOUR THIOYE | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2) | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                       | Conformément à l’article 2 arrêté n 007118 du 23 Mars 2023, les commandes directes peuvent faire l’objet de règlement sur simple mémoire ou facture. | Cette disposition ne dispense pas aux titulaires des marchés des DRPS de fournir les pièces mentionnées à 44 du CMP.                                                       |
| 19                                                                           | Fourniture matériel de décoration - 54 | 2 888 050 F CFA | EL HHADJI MAMADOU MANSOUR THIOYE | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 3)                          | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                      | Le PV de cotation a été signé 14 Novembre 2023 et la livraison le 16 Novembre 2023.                                                                  | L’absence de la mention de certains articles dans les documents de livraison et/ou de réception ne permet pas de s’assurer de la conformité de la livraison à la commande. |
| 20                                                                           | Fourniture matériel de décoration - 54 | 2 888 050 F CFA | EL HHADJI MAMADOU MANSOUR THIOYE | Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 4)                                     | Veiller au respect des délais contractuels.                                            | Le paiement s’effectue en fonction des disponibilités de trésorerie.                                                                                 | Nous n’avons de commentaire et nous maintenons le constat.                                                                                                                 |
| V.5.9 Constats relatifs aux Avenants                                         |                                        |                 |                                  |                                                                                             |                                                                                        |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                            |
| Réf                                                                          | Marché                                 | Montant         | Attributaire                     | Constats                                                                                    | Recommandations                                                                        | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                                                  | Position de l'auditeur                                                                                                                                                     |
| V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres                                  |                                        |                 |                                  |                                                                                             |                                                                                        |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                            |
| Réf                                                                          | Marché                                 | Montant         | Attributaire                     | Constats                                                                                    | Recommandations                                                                        | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                                                  | Position de l'auditeur                                                                                                                                                     |
| V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles |                                        |                 |                                  |                                                                                             |                                                                                        |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                            |
| Réf                                                                          | Marché                                 | Montant         | Attributaire                     | Constats                                                                                    | Recommandations                                                                        | Réponse du Centre Régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis                                                                                  | Position de l'auditeur                                                                                                                                                     |

## VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

### IV.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

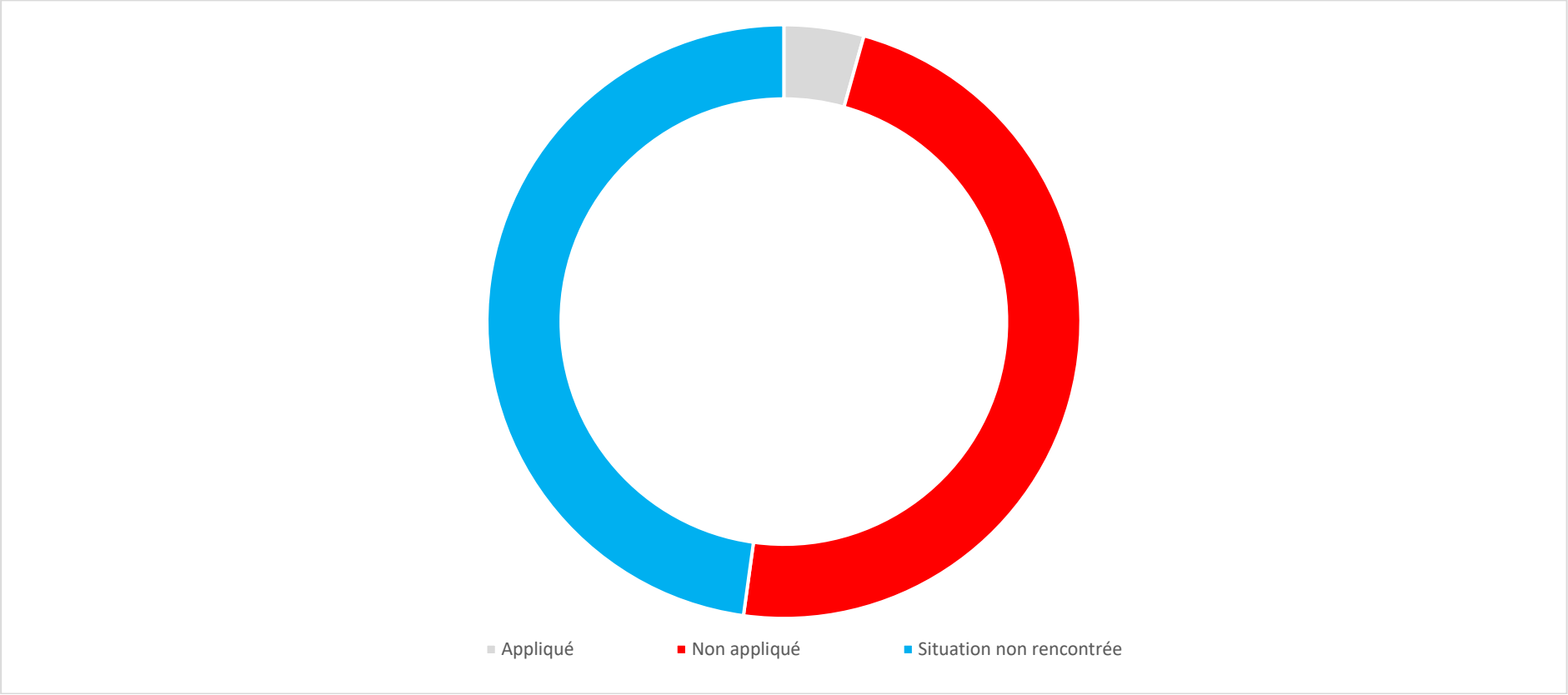
Le Centre Régional des Œuvres universitaires Sociales de Saint-Louis avait fait objet d'audit par l'ARCOP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

| SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES                                                                                |                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| RECOMMANDATIONS                                                                                                                                      | SUIVI DES RECOMMANDATIONS |
| Veiller à la séparation des fonctions de membre de la Cellule de passation avec les fonctions opérationnelles ou de contrôle.                        | Non appliqué              |
| Eviter la confusion des responsabilités de juge et de partie. Les fonctions de contrôle ne peuvent être cumulées avec des fonctions opérationnelles. | Situation non rencontrée  |
| Le CROUS doit veiller à la publication de l'AGPM avant le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation                                           | Appliqué                  |
| La PRM chargée de conduire la procédure de passation du marché et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver le PV d'attribution.             | Situation non rencontrée  |
| Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                                                   | Non appliqué              |
| Ajuster les taux de pénalités à des niveaux plus contraignant pour réduire les retards dans l'exécution des marchés                                  | Situation non rencontrée  |
| Veiller à l'application des pénalités pour les retards imputables aux fournisseurs.                                                                  | Non appliqué              |
| Opérer la retenue de garantie conformément aux dispositions du CCAG.                                                                                 | Situation non rencontrée  |
| Porter une attention particulière aux calculs portant sur les remboursements des avances                                                             | Situation non rencontrée  |
| Ramener la retenue de garantie actuelle de 10% à 5% conformément à l'article 118 du CMP                                                              | Situation non rencontrée  |
| Veiller à l'application des retenues sur les décomptes.                                                                                              | Situation non rencontrée  |
| Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                                                   | Non appliqué              |
| Appliquer des pénalités sur les retards imputables aux entreprises                                                                                   | Non appliqué              |
| La PRM chargée de conduire la procédure de passation du marché et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver le PV d'attribution              | Non appliqué              |
| Ajuster les taux de pénalités à des niveaux plus contraignants pour réduire les retards dans l'exécution des marchés                                 | Situation non rencontrée  |
| Veiller à la conformité du taux de la retenue de garantie aux dispositions de l'article 118 du CMP                                                   | Situation non rencontrée  |
| Veiller à l'application des retenues sur les décomptes                                                                                               | Situation non rencontrée  |
| Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                                                   | Non appliqué              |
| Appliquer des pénalités sur les retards imputables aux entreprises                                                                                   | Non appliqué              |
| Veiller au respect de la chronologie des différentes étapes de procédure                                                                             | Situation non rencontrée  |
| La PRM chargé de conduire la procédure de passation du marché et de signer le contrat au nom de l'AC doit approuver le PV d'attribution              | Non appliqué              |
| Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                                                   | Non appliqué              |
| Veiller à l'application des pénalités sur les retards imputables aux entreprises                                                                     | Non appliqué              |

**VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations**

| DESIGNATION              | NOMBRE |
|--------------------------|--------|
| Appliqué                 | 1      |
| Non appliqué             | 11     |
| Situation non rencontrée | 11     |

**IV.3 Représentation graphique du suivi des recommandations antérieures**



## VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

| ANOMALIES                                                                                                                                                                                                                         | AOR (3)         | DRP CO (1)         | DRP CR (14)        | DRPS (5)         | Avenant (3)        | TOTAL (26) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------|--------------------|------------------|--------------------|------------|
| Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.                                                                                                                             | 0               | 0                  | 3                  | 0                | 0                  | 3          |
| Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP.                                                                                                                                   | 0               | 0                  | 4                  | 0                | 0                  | 4          |
| DAO non conforme au modèle élaboré ou aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics                                                                                                                                | 1               | 0                  | 0                  | 0                | 0                  | 1          |
| Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.                                                                                                                                                | 0               | 0                  | 4                  | 0                | 0                  | 4          |
| Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP                                                                                                     | 0               | 0                  | 3                  | 0                | 0                  | 3          |
| Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.                                                                                                                        | 0               | 1                  | 0                  | 0                | 0                  | 1          |
| Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts                                                                                                                        | 2               | 0                  | 3                  | 0                | 0                  | 5          |
| Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.                                                                                                                 | 3               | 0                  | 6                  | 0                | 0                  | 9          |
| Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP                                                                                                                                                | 0               | 0                  | 2                  | 0                | 0                  | 2          |
| Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.                                                                                                                                   | 4               | 2                  | 11                 | 0                | 0                  | 17         |
| Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP                                            | 3               | 0                  | 0                  | 0                | 0                  | 3          |
| Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP                                                                                                                                          | 0               | 0                  | 6                  | 5                | 0                  | 11         |
| Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.                                                                                                                                                 | 0               | 1                  | 0                  | 0                | 0                  | 1          |
| Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable                                                                                                                                     | 3               | 1                  | 6                  | 0                | 0                  | 10         |
| Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours                                                                                                           | 2               | 0                  | 0                  | 0                | 0                  | 2          |
| Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail                                                                                                             | 6               | 2                  | 0                  | 0                | 0                  | 8          |
| Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail                                                                                                                            | 0               | 1                  | 0                  | 0                | 0                  | 1          |
| Défaut de transmission du PPM à la DCMP dans les délais pour avis et publication                                                                                                                                                  | 0               | 0                  | 4                  | 5                | 0                  | 9          |
| Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP                                                                                                                  | 0               | 0                  | 9                  | 0                | 0                  | 9          |
| Délai accordé pour le dépôt des offres non conforme aux dispositions réglementaires en violation de l'article 74 du CMP                                                                                                           | 3               | 0                  | 0                  | 0                | 0                  | 3          |
| Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP                                                                                                                      | 3               | 0                  | 0                  | 0                | 0                  | 3          |
| invitation de candidat ne figurant pas sur la liste restreinte ou défaut d'invitation d'entreprises concurrentes                                                                                                                  | 1               | 0                  | 0                  | 0                | 0                  | 1          |
| Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels                                                                                                                                                                        | 0               | 1                  | 2                  | 5                | 0                  | 8          |
| Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.                                                                                                                                               | 0               | 0                  | 2                  | 0                | 0                  | 2          |
| Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP                                                                                                                                                        | 3               | 1                  | 0                  | 0                | 0                  | 4          |
| Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles                                                                                                                                   | 3               | 0                  | 3                  | 5                | 0                  | 11         |
| Non-respect du modèle de dossier A0, AC, de proposition ou de marché prévu par l'ARCOP et annexé au dossier de consultation ou d'appels d'offre                                                                                   | 0               | 0                  | 5                  | 0                | 0                  | 5          |
| Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant | 0               | 0                  | 3                  | 0                | 0                  | 3          |
| Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP                                                                                                                                                            | 3               | 0                  | 0                  | 0                | 0                  | 3          |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>AOR (40)</b> | <b>DRP CO (10)</b> | <b>DRP CR (76)</b> | <b>DRPS (20)</b> | <b>Avenant (0)</b> | <b>146</b> |



## VIII Liste des marchés audités

| N°           | Titre                                                            | Type                         | Financement | Mode de passation | N° du marché               | Montant             | Titulaire                              |
|--------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------------------|
| 1            | Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires         | MARCHES DES TRAVAUX          | CROUS       | AOR               | T/0348/23                  | 148 430 607 F CFA   | SCI CABN IMMO INVEST                   |
| 2            | Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°I          | MARCHES DE SERVICES COURANTS | CROUS       | AOR               | S/0193/23                  | 2 647 559 040 F CFA | ETS KEUR TACKO                         |
| 3            | Gestion et exploitation du restaurant universitaire N°II         | MARCHES DE SERVICES COURANTS | CROUS       | AOR               | S/0194/23                  | 2 592 473 530 F CFA | GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION           |
| 4            | Fourniture des imprimés et registres LOT 1                       | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | AVENANT           | F/0033/23                  | 70 000 000 F CFA    | IMPRESSION NOUVELLE                    |
| 5            | Fourniture des imprimés et registres LOT 2                       | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | AVENANT           | F/0034/23                  | 10 000 000 F CFA    | IMPRESSION NOUVELLE                    |
| 6            | Matériel de quincaillerie                                        | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | AVENANT           | F/0077/23                  | 138 518 430 F CFA   | MAKHOU TALLQUINCAILLERIE TOUBA NDIENNE |
| 7            | Aménagement et installations techniques                          | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPCO             | T/0369/23                  | 69 595 161 F CFA    | SCI CABN IMMO INVEST                   |
| 8            | Petits travaux                                                   | MARCHES DES TRAVAUX          | CROUS       | DRPCR             | 18                         | 23 643 660 F CFA    | GIE KRAMEX                             |
| 9            | Travaux de réhabilitation du terrain du campus II                | MARCHES DES TRAVAUX          | CROUS       | DRPCR             | 20                         | 24 432 720 F CFA    | GIE KRAMEX                             |
| 10           | Travaux de réhabilitation du matériel de cuisine                 | MARCHES DES TRAVAUX          | CROUS       | DRPCR             | 16                         | 22 969 880 F CFA    | ETS KEUR TACKO                         |
| 11           | Construction de 6 points d'eau                                   | MARCHES DES TRAVAUX          | CROUS       | DRPCR             | 40                         | 19 997 460 F CFA    | GIE S.L. R                             |
| 12           | Travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs           | MARCHES DES TRAVAUX          | CROUS       | DRPCR             | 21                         | 24 312 956 F CFA    | SAHEL HONXIANG CONTRACTOR SARL         |
| 13           | Matériel informatique                                            | MARCHES DES TRAVAUX          | CROUS       | DRPCR             | 41                         | 14 490 400 F CFA    | XELCOM SERVICES                        |
| 14           | Pièces détachées auto                                            | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPCR             | 1                          | 14 486 860 F CFA    | SETRAPCO                               |
| 15           | Matériel froid                                                   | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPCR             | 15                         | 11 800 000 F CFA    | GIE KRAMEX                             |
| 16           | Matériel foyer universitaire                                     | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPCR             | 19                         | 14 431 400 F CFA    | XELCOM SERVICES                        |
| 17           | Logiciels                                                        | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPCR             | 30                         | 12 976 047 F CFA    | ZENITH INTERNATIONAL                   |
| 18           | Matériel et équipement des bâtiments administratifs              | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPCR             | 23                         | 11 997 060 F CFA    | TARA HOLDING                           |
| 19           | Matériel salle réfectoire                                        | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPCR             | 35                         | 14 496 300 F CFA    | ETS KEUR TACKO                         |
| 20           | Réparation de véhicules                                          | MARCHES DE SERVICES COURANTS | CROUS       | DRPCR             | 7                          | 14 443 200 F CFA    | SETRAPCO                               |
| 21           | Entretien matériel assainissement                                | MARCHES DE SERVICES COURANTS | CROUS       | DRPCR             | 26                         | 4 914 700 F CFA     | ENTREPRISE BOOLO                       |
| 22           | Denrées alimentaires                                             | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPS              | 50                         | 1 998 920 F CFA     | EL HADJI NDI AW DIOP                   |
| 23           | Fourniture de matériel de décoration                             | MARCHES DE FOURNITURES       | CROUS       | DRPS              | 54                         | 2 888 050 F CFA     | EL HHADJI MAMADOU MANSOUR THIOYE       |
| 24           | Réparation et entretien matériel informatique                    | MARCHES DE SERVICES COURANTS | CROUS       | DRPS              | 51                         | 2 985 400 F CFA     | GOLBAL COMPUTER SOLUTIONS              |
| 25           | Travaux d'entretien de 2 fauteuils dentaires et de leurs annexes | MARCHES DE SERVICES COURANTS | CROUS       | DRPS              | 52                         | 1 770 000 F CFA     | SIDY MOHAMED SALL                      |
| 26           | Entretien matériel et mobilier de bureau                         | MARCHES DE SERVICES COURANTS | CROUS       | DRPS              | 53                         | 2 000 000 F CFA     | ABDOURAHMANE NDIAYE                    |
| <b>TOTAL</b> |                                                                  |                              |             |                   | <b>5 917 611 781 F CFA</b> |                     |                                        |